

Direction départementale des territoires
Service environnement, eau et forêt
Unité procédures environnementales

N° S3IC : 068-10047

**Arrêté préfectoral complémentaire autorisant la société
Daher Aérospace à exploiter un bâtiment à usage d'entreposage à CORNEBARRIEU,
lieu-dit "Barquil", route de Colomiers.**

Le préfet de la région Occitanie,
préfet de la Haute-Garonne,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

0 1 6 9

Vu le code de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510, y compris lorsqu'ils relèvent également de l'une ou plusieurs des rubriques 1530, 1532, 2662 ou 2663 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement et particulièrement les dispositions mentionnées au point II de l'annexe IV relative aux installations existantes soumises au régime de l'autorisation ;

Vu l'arrêté préfectoral d'autorisation du 17 février 2014 antérieurement délivré à la société AIRBUS OPERATIONS SAS dans le cadre de la demande d'autorisation d'exploiter en date de mars 2013 pour l'exploitation d'un bâtiment à usage d'entreposage à Cornebarrieu, lieu dit « Barquil », route de Colomiers ;

Vu les demandes de changement d'exploitant effectuées depuis le début de l'exploitation et les récépissés de changement d'exploitant délivrés le 10 novembre 2015 pour la société Kuehne Nagel Aérospace & Industry puis le 06 septembre 2019 pour la société Daher Aérospace ;

Vu les courriers en dates du 29 avril 2014 et des 3 février et 7 mars 2017, par lesquels, les sociétés AIRBUS OPERATIONS SAS et Kuehne Nagel Aérospace & Industry alors exploitants des bâtiments, informent de modifications des conditions d'exploitation du site ;

Considérant qu'aux termes de l'article L.512-1 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

Considérant que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts

mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement notamment la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques et pour la protection de la nature et de l'environnement ;

Considérant que les mesures imposées à l'exploitant, notamment en ce qui concerne la collecte des eaux de lavage et de ruissellement, l'évacuation des eaux usées, la prévention de la pollution atmosphérique, la limitation du bruit et la prévention des risques, sont de nature à limiter les impacts de cette installation sur l'environnement ;

Considérant que les conditions d'aménagement et d'exploitation fixées par l'arrêté d'autorisation doivent tenir compte d'une part, de l'efficacité des meilleures techniques disponibles et de leur économie, et, d'autre part, de la qualité, de la vocation et de l'utilisation des milieux environnants, ainsi que de la gestion équilibrée de la ressource en eau ;

Considérant que les modifications présentées par les sociétés AIRBUS OPERATIONS SAS et Kuehne Nagel Aérospac & Industry portant sur le système d'extinction automatique, le drain périphérique, la voie engin et la non réalisation de mezzanines dans les cellules 7 et 8 ne constituent pas des modifications substantielles des conditions d'exploitation et que les mesures de prévention et de protection imposées à l'exploitant et encadrées par le présent arrêté sont de nature à prévenir les risques liés à cette modification de l'activité ;

Considérant qu'il y a eu lieu de compléter les prescriptions techniques applicables aux installations en application de l'article R. 181-45 du code de l'environnement ;

Considérant que le projet d'arrêté a été porté à la connaissance de la société Daher Aérospac le 16 septembre 2019 ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Garonne ;

Arrête :

Art. 1 - Bénéficiaire et portée de l'autorisation

La société Daher Aérospac dont le siège social est situé 23 A route de Tours à Saint-Julien-de-Chedon (41 400) est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions annexées au présent arrêté, à exploiter sur le territoire de la commune de Cornebarrieu dans la zone du Barquil, les installations suivantes :

N° de la nomenclature	Installations et activités concernées	Éléments caractéristiques	Régime
1510-1	Entrepôt couvert (stockage de produits en quantité supérieure à 500 t) d'un volume : 1 – supérieur ou égal à 300 000 m ³	Volume de l'entrepôt = 573 600 m ³ Capacité de stockage maximale : 48 000 tonnes	A
1530-1	Dépôt de papier, carton ou matériaux combustibles analogues, y compris les produits finis conditionnés, la quantité stockée étant :	Capacité de stockage maximale : 96 000 palettes de 1,2 m ³ , soit 115 200 m ³	A

N° de la nomenclature	Installations et activités concernées	Éléments caractéristiques	Régime
	conditionnés, la quantité stockée étant : 1 – supérieure à 50 000 m ³		
1532-1	Dépôt de bois sec ou matériaux combustibles analogues, y compris les produits finis conditionnés, la quantité stockée étant : 1 – supérieure à 50 000 m ³	Capacité de stockage maximale : 96 000 palettes de 1,2 m ³ , 115 200 m ³ de produits en bois	A

N° de la nomenclature	Installations et activités concernées	Éléments caractéristiques	Régime
2662-1	Stockage de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques), le volume stocké étant : 1 – supérieur ou égal à 40 000 m ³	Capacité de stockage maximale : 96 000 palettes de 1,2 m ³ , soit 115 200 m ³	A
2663-1-a	Stockage de pneumatiques et produits dont 50 % au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères 1 – à l'état alvéolaire ou expansé tels que mousse de latex, de polyuréthane, de polystyrène, etc, le volume susceptible d'être stocké étant : a) supérieur à 45 000 m ³	Capacité de stockage maximale : 96 000 palettes de 1,2 m ³ , soit 115 200 m ³	A
2663-2-a	Stockage de pneumatiques et produits dont 50 % au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères 2 – dans les autres cas et pour les pneumatiques, le volume susceptible d'être stocké étant : a) supérieur à 80 000 m ³	Capacité de stockage maximale : 96 000 palettes de 1,2 m ³ , soit 115 200 m ³ (dont maximum 100 m ³ de pneumatiques)	A
2910-A-2	Installations de combustion à l'exclusion des activités visées par les rubriques 2770, 2771, 2971 ou 2931 et des installations classées au titre de la rubrique 3110 ou au titre d'autres rubriques de la	Gaz naturel : 1,4 MW	D

N° de la nomenclature	Installations et activités concernées	Éléments caractéristiques	Régime
	nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes dont la puissance thermique nominale est : 2 – supérieure ou égale à 1 MW mais inférieure à 20 MW		

N° de la nomenclature	Installations et activités concernées	Éléments caractéristiques	Régime
2925	Atelier de charge d'accumulateur, la puissance de courant continu utilisé étant supérieure à 50 kW	500 kW	D

A (autorisation), D (Déclaration)

Volume autorisé : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités

Le référentiel d'exploitation est constitué par :

- le dossier de demande initiale et d'autorisation du 14 janvier 2013, complété le 13 mars 2013 par la société AIRBUS OPERATION SAS et notamment l'étude de dangers incluse dans la demande d'autorisation,
- le courrier du 29 avril 2014 d'Airbus Opérations SAS demandant à modifier certaines prescriptions liées aux drains périphériques et aux moyens de lutte contre l'incendie,
- le courrier du 26 août 2015 relatif à la mise en place d'une mezzanine dans l'alvéole 5 puis son annulation par courrier du 21 janvier 2016 informant aussi de la construction des alvéoles 7 et 8 qui avaient été prises en compte dans le dossier de demande d'autorisation initiale susmentionné,
- le courrier du 3 février 2017 demandant un aménagement des prescriptions liées à la voie « engins »,
- le courrier du 7 mars 2017 relatif à l'abandon de la construction de mezzanines au sein des alvéoles 7 et 8,

Art. 2 - Modifications et compléments apportés aux prescriptions des actes antérieurs

Les prescriptions suivantes sont abrogées par le présent arrêté :

Arrêté préfectoral n° 19 du 17/02/2014	Tous les articles	Suppression
--	-------------------	-------------

Art. 3 - Installations non visées par la nomenclature ou soumises à déclaration ou soumises à enregistrement

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui, mentionnés ou non dans la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration et à enregistrement sont applicables aux installations classées soumises à déclaration et à enregistrement incluses dans l'établissement dès lors que ces installations ne sont pas régies par le présent arrêté préfectoral d'autorisation et que ces prescriptions ne sont pas contraires à celles fixées dans le présent arrêté.

Art. 4 - Situation de l'établissement

Les installations autorisées sont situées sur la commune de Cornebarrieu, parcelles et lieu-dit suivants :

Commune	Parcelles	Lieu-dit
Cornebarrieu	218 et 317	Barquill

Les installations citées à l'article 1 ci-dessus sont reportées avec leurs références sur le plan de situation annexée au présent arrêté.

Art. 5 - Surface d'implantation

La surface occupée par les installations, voies, aires de circulation, et plus généralement, la surface concernée par les travaux de réhabilitation à la fin d'exploitation reste inférieure à 106 640 m².

Art. 6 - Conformité

L'ensemble des dossiers de demande est déposé sous l'entière responsabilité du demandeur et comporte des éléments d'appréciation sur l'installation, il est nécessaire de pouvoir s'y reporter de manière précise ; à cet effet les documents et plans doivent être repérés, datés et signés.

Art. 7 - Conformité du périmètre de l'autorisation

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, et les réglementations autres en vigueur.

Art. 8 - Durée de l'autorisation

La présente autorisation cesse de produire effet si l'installation n'a pas été mise en service dans un délai de trois ans ou n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai et sans préjudice des dispositions des articles R. 211-117 et R. 214-97.

Art. 9 - Porter à connaissance

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

Art. 10 - Mise à jour des études d'impacts et de dangers

Les études d'impact et de dangers sont actualisées à l'occasion de toute modification notable ou substantielle telle que prévue à l'article R 181-46 du code de l'environnement. Ces compléments sont systématiquement communiqués au Préfet qui pourra demander une analyse critique d'éléments du dossier justifiant des vérifications particulières, effectuée par un organisme extérieur expert dont le choix est soumis à son approbation. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

La liste des produits stockés sera conforme à celle définie dans l'étude de dangers. Tout changement de produit ou de mode de stockage devra être signalé et l'exploitant devra justifier que ces modifications sont compatibles avec les mesures de prévention et de protection existantes.

Art. 11 - Équipements abandonnés

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

Art. 12 - Transfert sur un autre emplacement

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées sous l'article 1^{er} du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation ou d'enregistrement ou déclaration.

Art. 13 - Changement d'exploitant

Dans le cas où l'établissement change d'exploitant, le successeur fait la déclaration au Préfet, au plus tard, dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation.

Le nouvel exploitant effectue dans les 6 mois un récolement aux dispositions du présent arrêté ou atteste que les conditions d'exploitation n'ont pas été modifiées lors du changement et sont toujours respectées.

Art. 14 - Cessation d'activité

Sans préjudice des mesures de l'article R512-74 du code de l'environnement, pour l'application des articles R. 512-39-1 à R. 512-39-5, l'usage à prendre en compte est un usage industriel.

Lorsqu'une installation classée est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt trois mois au moins avant celui-ci.

La notification prévue ci-dessus indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, celle des déchets présents sur le site ;
- des interdictions ou limitations d'accès au site ;
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

En outre, l'exploitant place le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon les dispositions des articles R. 512-39-2 et R. 512-39-3.

Art. 15 - Arrêtés, circulaires, instructions applicables

Sans préjudice de la réglementation en vigueur, sont notamment applicables à l'établissement les prescriptions qui le concernent des textes cités ci-dessous :

Dates	Textes
23/01/97	Arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement
02/02/98	Arrêté du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation

29/05/00	Arrêté du 29 mai 2000 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2925 « accumulateurs (ateliers de charge d') »
11/04/17	Arrêté du 11 avril 2017 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510, y compris lorsqu'ils relèvent également de l'une ou plusieurs des rubriques 1530, 1532, 2662 ou 2663 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (dispositions fixées à l'annexe IV pour les installations soumises à autorisation)
29/07/05	Arrêté du 29 juillet 2005 fixant le formulaire du bordereau de suivi des déchets dangereux

Dates	Textes
29/09/05	Arrêté du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation
31/01/08	Arrêté relatif à la déclaration annuelle des émissions polluantes des installations classées soumises à autorisation
04/10/10	Arrêté du 4 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation
03/08/18	Arrêté du 3 août 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration au titre de la rubrique 2910 (conditions fixées pour les installations existantes – paragraphe C de l'annexe 2)

Art. 16 - Respect des autres législations et réglementations

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

Art. 17 - Sanctions

Les infractions ou l'inobservation des conditions légales fixées par le présent arrêté entraîneront l'application des sanctions pénales et administratives prévues par le titre VII du livre 1^{er} du code de l'environnement.

Art. 18 - Frais

Tous les frais occasionnés par l'application du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

Art. 19 - Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du tribunal administratif de Toulouse.

1° par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou de l'affichage de la présente décision.

2° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Le tribunal administratif peut être saisi, non seulement par courrier mais également par l'application informatique Télérecours, accessible par le lien <https://www.telerecours.fr/>.

Art. 20 - Publicité

Conformément aux dispositions de l'article R.181-44 du code de l'environnement, une copie du présent arrêté demeurera déposée en mairie de Cornebarrieu et pourra y être consultée par toute personne intéressée.

Un extrait de cet arrêté sera affiché à la mairie pendant une durée minimale d'un mois.

Le maire fera connaître, par procès-verbal adressé à la préfecture de la Haute-Garonne, l'accomplissement de cette formalité.

L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de la Haute-Garonne pendant une durée minimale de quatre mois.

Art. 21 - Exécution

Le Secrétaire général de la préfecture de la Haute-Garonne, le Directeur départemental des territoires de la Haute-Garonne, le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Occitanie, et le maire de Cornebarrieu sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société Daher Aérospace.

Fait à Toulouse, le 10 OCT. 2019

Pour le Préfet
et par délégation
Le Secrétaire Général
Denis OLAGNON



ANNEXE : prescriptions

ARRÊTE



Table des matières

TITRE 1- GESTION DE L'ÉTABLISSEMENT.....	3
CHAPITRE 1.1EXPLOITATION DES INSTALLATIONS.....	3
CHAPITRE 1.2CONDITIONS DE STOCKAGE.....	4
CHAPITRE 1.3RÉSERVES DE PRODUITS OU MATIÈRES CONSOMMABLES.....	4
CHAPITRE 1.4INTÉGRATION DANS LE PAYSAGE.....	4
CHAPITRE 1.5DANGER OU NUISANCES NON PRÉVENUS.....	4
CHAPITRE 1.6INCIDENTS OU ACCIDENTS.....	4
CHAPITRE 1.7RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS À LA DISPOSITION DE L'INSPECTION.....	5
TITRE 2- PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE.....	6
CHAPITRE 2.1CONCEPTION DES INSTALLATIONS.....	6
CHAPITRE 2.2CONDITIONS DE REJET.....	6
TITRE 3PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES.....	8
CHAPITRE 3.1PRÉLÈVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU.....	8
CHAPITRE 3.2COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES.....	8
CHAPITRE 3.3TYPES D'EFFLUENTS, LEURS OUVRAGES D'ÉPURATION ET LEURS CARACTÉRISTIQUES DE REJET AU MILIEU.....	9
CHAPITRE 3.4PROTECTION DES EAUX SOUTERRAINES.....	11
TITRE 4- DÉCHETS.....	13
CHAPITRE 4.1LIMITATION DE LA PRODUCTION DE DÉCHETS.....	13
CHAPITRE 4.2SÉPARATION DES DÉCHETS.....	13
CHAPITRE 4.3CONCEPTION ET EXPLOITATION DES INSTALLATIONS D'ENTREPOSAGE INTERNES DES DÉCHETS.....	13
CHAPITRE 4.4DÉCHETS TRAITÉS OU ÉLIMINÉS À L'EXTÉRIEUR DE L'ÉTABLISSEMENT.....	13
CHAPITRE 4.5DÉCHETS TRAITÉS OU ÉLIMINÉS À L'INTÉRIEUR DE L'ÉTABLISSEMENT.....	14
CHAPITRE 4.6TRANSPORT.....	14
CHAPITRE 4.7EMBALLAGES INDUSTRIELS.....	14
CHAPITRE 4.8REGISTRE RELATIF À L'ÉLIMINATION DES DÉCHETS.....	14
TITRE 5 PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS.....	15
CHAPITRE 5.1DISPOSITIONS GÉNÉRALES.....	15
CHAPITRE 5.2NIVEAUX ACOUSTIQUES.....	15
CHAPITRE 5.3VIBRATIONS.....	16
TITRE 6- PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES.....	17
CHAPITRE 6.1PRINCIPES DIRECTEURS.....	17
CHAPITRE 6.2CARACTÉRISATION DES RISQUES.....	17
CHAPITRE 6.3INFRASTRUCTURES ET INSTALLATIONS.....	18
CHAPITRE 6.4GESTION DES OPÉRATIONS PORTANT SUR DES SUBSTANCES POUVANT PRÉSENTER DES DANGERS.....	20
CHAPITRE 6.5CONSTRUCTION ET AMÉNAGEMENT.....	22
CHAPITRE 6.6MESURES DE MAÎTRISE DES RISQUES.....	25
CHAPITRE 6.7PRÉVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES.....	26
CHAPITRE 6.8MOYENS D'INTERVENTION EN CAS D'ACCIDENT ET ORGANISATION DES SECOURS.....	27
TITRE 7- CONDITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À CERTAINES INSTALLATIONS DE L'ÉTABLISSEMENT.....	30
CHAPITRE 7.1INSTALLATIONS DE COMBUSTION.....	30
CHAPITRE 7.2ATELIERS DE CHARGE D'ACCUMULATEURS.....	30

CHAPITRE 7.3 ZONE PALETTES (RUBRIQUE 1530).....	31
TITRE 8- SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS ET DE LEURS EFFETS.....	32
CHAPITRE 8.1 PROGRAMME D'AUTO SURVEILLANCE.....	32
CHAPITRE 8.2 MODALITÉS D'EXERCICE ET CONTENU DE L'AUTO SURVEILLANCE.....	32
CHAPITRE 8.3 SUIVI, INTERPRÉTATION ET DIFFUSION DES RÉSULTATS.....	32
TITRE 9- DOCUMENTS A TRANSMETTRE.....	33
TITRE 10 DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS – PUBLICITE – EXECUTION.....	34
CHAPITRE 10.1 DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS.....	34
CHAPITRE 10.2 PUBLICITÉ.....	34
CHAPITRE 10.3 EXÉCUTION.....	34
TITRE 11 PLAN DE L'ÉTABLISSEMENT.....	35

TITRE 1 – GESTION DE L'ÉTABLISSEMENT

CHAPITRE 1.1 EXPLOITATION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 1.1.1. OBJECTIFS GÉNÉRAUX

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- limiter la consommation d'eau, et limiter les émissions de polluants dans l'environnement ;
- respecter les valeurs limites d'émission pour les substances polluantes définies ci-après ;
- la gestion des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, ainsi que la réduction des quantités rejetées ;
- prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, la santé, la salubrité publique, l'agriculture, la protection de la nature et de l'environnement ainsi que pour la conservation des sites et des monuments.

L'exploitant doit mettre en œuvre toutes les mesures organisationnelles disponibles pour limiter le trafic induit par l'établissement sur la route d'accès durant les heures de circulation dense (7h-9h et 17h-19h) notamment par l'établissement de consignes strictes d'approvisionnement et d'expédition vers les usines d'assemblage en dehors des plages horaires de circulation dense, la mise en place de travail en horaires décalés...

ARTICLE 1.1.2. IMPLANTATION ET ISOLEMENT DU SITE

L'exploitation des installations est compatible avec les autres activités et occupations du sol environnantes.

L'installation est située à plus de 70 mètres d'une habitation, de zones destinées à l'habitation par des documents opposables aux tiers et d'établissements recevant du public. L'exploitant peut se garantir du maintien de l'isolement par rapport aux tiers par contrats, conventions ou servitudes couvrant la totalité de la durée de l'exploitation et de la période de suivi du site le cas échéant.

Les parois extérieures des cellules de l'entrepôt sont implantés à une distance minimale des limites de propriété calculée de façon à ce que les effets létaux au sens de l'arrêté du 29 septembre 2005 susvisé soient contenus dans l'enceinte de l'établissement en cas d'incendie en prenant en compte la configuration la plus défavorable par rapport aux matières combustibles potentiellement stockées en utilisant la méthode de calcul FLUMILOG (référéncée dans le document de l'INERIS « Description de la méthode de calcul des effets thermiques produits par un feu d'entrepôt », partie A, réf. DRA-09-90977-14553A).

Cette distance est au moins égale à 1,5 fois la hauteur de l'entrepôt sans être inférieure à 20 mètres.

L'installation ne comprend pas, ne surmonte pas, ni n'est surmontée de locaux habités ou occupés par des tiers.

Le stockage en sous-sol est interdit, c'est-à-dire en dessous du niveau dit de référence. Le niveau de référence est celui de la voirie interne au site située au pied du bâtiment et desservant la construction utilisable par les engins des services d'incendie et de secours. S'il y a deux accès par des voies situées à des niveaux différents, le niveau de référence est déterminé par la voie la plus basse.

ARTICLE 1.1.3. CONSIGNES D'EXPLOITATION

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

L'exploitation doit se faire sous la surveillance de personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance des dangers des produits stockés ou utilisés dans l'installation.

CHAPITRE 1.2 CONDITIONS DE STOCKAGE

ARTICLE 1.2.1. RÈGLES D'AFFECTATION DES CELLULES

Les produits stockés doivent respecter les dispositions suivantes:

Cellule	Surface (m ²)	Produits stockés (rubriques)	Hauteur maxi stockage	Quantité maxi
1	5975 dont 1450 en R+1 1450 en R+2	Toutes rubriques sauf pneumatiques et rubrique 2662 et 2663 limitées	10 m 8m	12 000 palettes 100 m ³ de 2662/2663 6 000 tonnes
	30 370	Local spécifique explosifs en sailli coté est Local spécifique comburants en sailli coté est	2 m 5m	1 kg classe 1.4S 1900 kg O ₂
2 / 4 / 7/8	5975 2900 R+1	Toutes rubriques dont rubrique 2662 et 2663 dont pneumatiques	10 m 8 m	12 000 palettes 100 m ³ (1)
3 / 5 / 6	5975 dont 1450 en R+1 1450 en R+2	Toutes rubriques sauf pneumatiques et rubrique 2662 et 2663 limitées	10 m 8m	12 000 palettes 100 m ³ de 2662/2663 6 000 tonnes

(1) le volume maximal cumulé de pneumatiques est de 100 m³.

La capacité maximale de l'entrepôt est de 72 000 palettes avec 6 cellules et 96 000 palettes avec la construction des cellules 7 et 8.

Les capacités maximales autorisées globales sont celles prévues à l'article 1.2.1.

Ces cellules sont en rez-de-chaussée, sans être surmontées d'étages. Seules les mezzanines prévues dans le tableau ci-dessus sont autorisées. La construction de mezzanines en niveau R+1 des cellules 7 et 8 devra faire l'objet d'une étude d'ingénierie incendie spécifique justifiant que les objectifs relatifs à l'évacuation des personnes et à l'intervention des secours sont atteints

L'entreposage à l'intérieur des cellules de substances ou préparations dangereuses visées par la nomenclature des installations classées, et non listées à l'article 1.2.1, est interdit.

L'exploitant doit être en mesure de justifier à tout moment que ces critères sont respectés.

Le non-respect des critères susmentionnés est de nature à entraîner un changement notable par rapport au dossier de demande d'autorisation et doit faire l'objet d'un dossier de modification en application de l'article R512-33 du code de l'environnement.

CHAPITRE 1.3 RÉSERVES DE PRODUITS OU MATIÈRES CONSOMMABLES

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que manches de filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants...

CHAPITRE 1.4 INTÉGRATION DANS LE PAYSAGE

ARTICLE 1.4.1. PROPRETÉ

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

ARTICLE 1.4.2. ESTHÉTIQUE

Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant sont aménagés et maintenus en bon état de propreté (peinture...). Les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier (plantations, engazonnement...).

CHAPITRE 1.5 DANGER OU NUISANCES NON PRÉVENUS

Tout danger ou nuisance non susceptibles d'être prévenus par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du Préfet par l'exploitant.

CHAPITRE 1.6 INCIDENTS OU ACCIDENTS

L'exploitant est tenu à déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 1.7 RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS À LA DISPOSITION DE L'INSPECTION

L'exploitant doit établir et tenir à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial,
- les plans tenus à jour,
- les récépissés de déclaration et les prescriptions générales, en cas d'installations soumises à déclaration non couvertes par un arrêté d'autorisation,
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté ; ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données.

Ce dossier doit être tenu à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.

TITRE 2 - PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE

CHAPITRE 2.1 CONCEPTION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 2.1.1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les émissions à l'atmosphère, y compris diffuses, notamment par la mise en œuvre de technologies propres, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents en fonction de leurs caractéristiques et la réduction des quantités rejetées en optimisant notamment l'efficacité énergétique.

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien, de façon à permettre en toute circonstance le respect des dispositions du présent arrêté.

Le brûlage à l'air libre est interdit à l'exclusion des essais incendie. Dans ce cas, les produits brûlés sont identifiés en qualité et quantité.

ARTICLE 2.1.2. POLLUTIONS ACCIDENTELLES

Les dispositions appropriées sont prises pour réduire la probabilité des émissions accidentelles et pour que les rejets correspondants ne présentent pas de dangers pour la santé et la sécurité publique. La conception et l'emplacement des dispositifs de sécurité destinés à protéger les appareillages contre une surpression interne devraient être tels que cet objectif soit satisfait, sans pour cela diminuer leur efficacité ou leur fiabilité.

ARTICLE 2.1.3. ODEURS

Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

L'inspection des installations classées peut demander la réalisation d'une campagne d'évaluation de l'impact olfactif de l'installation afin de permettre une meilleure prévention des nuisances.

ARTICLE 2.1.4. VOIES DE CIRCULATION

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et de matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.), et convenablement nettoyées,
- Les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules doivent être prévues en cas de besoin,
- les surfaces où cela est possible sont engazonnées,
- des écrans de végétation sont mis en place le cas échéant.

Des dispositions équivalentes peuvent être prises en lieu et place de celles-ci.

CHAPITRE 2.2 CONDITIONS DE REJET

ARTICLE 2.2.1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Les points de rejet dans le milieu naturel doivent être en nombre aussi réduit que possible. Tout rejet non prévu au présent chapitre ou non conforme à ses dispositions est interdit. La dilution des rejets atmosphériques est interdite.

Les ouvrages de rejet doivent permettre une bonne diffusion dans le milieu récepteur.

Les rejets à l'atmosphère sont, dans toute la mesure du possible, collectés et évacués, après traitement éventuel, par l'intermédiaire de cheminées pour permettre une bonne diffusion des rejets. La forme des conduits, notamment dans leur partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des gaz dans l'atmosphère. La partie terminale de la cheminée peut comporter un convergent réalisé suivant les règles de l'art lorsque la vitesse d'éjection est plus élevée que la vitesse choisie pour les gaz dans la cheminée. Les contours des conduits ne présentent pas de point anguleux et la variation de la section des conduits au voisinage du débouché est continue et lente.

Les conduits d'évacuation des effluents atmosphériques nécessitant un suivi, dont les points de rejet sont repris ci-après, doivent être aménagés (plate-forme de mesure, orifices, fluides de fonctionnement, emplacement des appareils, longueur droite pour la mesure des particules) de manière à permettre des mesures représentatives des émissions de polluants à l'atmosphère.

Ces points doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Les incidents ayant entraîné le fonctionnement d'une alarme et/ou l'arrêt des installations ainsi que les causes de ces incidents et les remèdes apportés sont également consignés dans un registre.

ARTICLE 2.2.2. CONDUITS ET INSTALLATIONS RACCORDÉES

Installations raccordées	Puissance ou capacité	Combustible
Chaudières	2 chaudières de 700 kW soit une puissance thermique nominale de 1,4 MW	Gaz naturel

ARTICLE 2.2.3. VALEURS LIMITES DES CONCENTRATIONS DANS LES REJETS ATMOSPHÉRIQUES

Les rejets issus des installations doivent respecter les valeurs limites fixées par l'arrêté ministériel du 3 août 2018 dans les conditions fixées au paragraphe C de l'annexe 2 relatives aux installations existantes.

TITRE 3 PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES

CHAPITRE 3.1 PRÉLÈVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU

ARTICLE 3.1.1. ORIGINE DES APPROVISIONNEMENTS EN EAU

Les installations de prélèvement d'eau potable doivent être munies de dispositif de mesure totaliseurs de la quantité d'eau prélevée. Ces dispositifs doivent être relevés tous les mois. Les relevés sont enregistrés et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées. L'eau est destinée à l'usage domestique, au lavage des sols et à la protection incendie. Tout prélèvement dans un milieu autre que le réseau d'eau public est interdit à l'exception de l'arrosage des pelouses et des arbres qui pourra être réalisée à partir de la récupération d'eau de pluie.

ARTICLE 3.1.2. PROTECTION DES RÉSEAUX D'EAU POTABLE

Un ou plusieurs réservoirs de coupure ou bacs de disconnexion ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes sont installés afin d'isoler les réseaux d'eaux industrielles et pour éviter des retours de substances dans les réseaux d'adduction d'eau publique. Ces dispositifs doivent être contrôlables. Ils font l'objet d'un entretien à une fréquence adaptée et un contrôle au moins annuel.

ARTICLE 3.1.3. ADAPTATION DES PRESCRIPTIONS SUR LES PRELEVEMENTS EN CAS DE SECHERESSE

L'exploitant prend toutes les dispositions pour limiter ses consommations d'eau, notamment en cas de sécheresse.

Dès franchissement du seuil de vigilance, l'arrosage des espaces verts est interdit entre 8h et 20h et une sensibilisation du personnel sur la préservation de la ressource est réalisée.

CHAPITRE 3.2 COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES

ARTICLE 3.2.1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Tous les effluents aqueux sont canalisés. Tout rejet d'effluent liquide non prévu par le présent titre ou non conforme à leurs dispositions est interdit.

A l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.

Le lavage des véhicules est interdit sur site.

ARTICLE 3.2.2. PLAN DES RÉSEAUX

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte doit notamment faire apparaître :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation,
- les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire, ...)
- les secteurs collectés et les réseaux associés
- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs...)
- les ouvrages d'épuration interne avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).

ARTICLE 3.2.3. ENTRETIEN ET SURVEILLANCE

Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter.

L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité.

Les différentes canalisations accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.

ARTICLE 3.2.4. PROTECTION DES RÉSEAUX INTERNES À L'ÉTABLISSEMENT

Les effluents aqueux rejetés par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux d'égouts ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces égouts, éventuellement par mélange avec d'autres effluents.

Article 3.2.4.1. Protection contre les risques spécifiques

Les collecteurs véhiculant des eaux polluées par des liquides inflammables ou susceptibles de l'être, sont équipés d'une protection efficace contre le danger de propagation de flammes. Par les eaux d'assainissement de l'établissement ne transitent aucun effluent issu d'un réseau collectif externe ou d'un autre site industriel.

Article 3.2.4.2. Isolement avec les milieux

Un système doit permettre l'isolement des réseaux d'assainissement de l'établissement par rapport à l'extérieur.

Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance.

Leur entretien préventif et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.

L'exploitant définit les modalités de contrôle périodique des vannes (fonctionnement de la vanne, pérennité de la fonction de confinement des eaux ...).

La vanne de coupure implantée sur la canalisation de rejet des eaux pluviales susceptibles d'être polluées, située en amont du séparateur d'hydrocarbures, est asservie au sprinkler. Elle est également actionnable manuellement.

CHAPITRE 3.3 TYPES D'EFFLUENTS, LEURS OUVRAGES D'ÉPURATION ET LEURS CARACTÉRISTIQUES DE REJET AU MILIEU

ARTICLE 3.3.1. IDENTIFICATION DES EFFLUENTS

L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents suivants :

- les eaux domestiques provenant des sanitaires et du nettoyage des locaux;
- les eaux pluviales de toiture, eaux non polluées,
- les eaux pluviales susceptibles d'être polluées (eaux pluviales de ruissellement des voiries et parking)

Le réseau du site est conçu pour assurer la collecte séparative des 3 catégories d'effluents susmentionnés.

L'établissement ne génère pas d'effluents industriels.

ARTICLE 3.3.2. COLLECTE DES EFFLUENTS

Les effluents pollués ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement. La dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs seuils de rejets fixées par le présent arrêté. Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement.

Les eaux pluviales sont collectées et traitées par un séparateur d'hydrocarbures (dédié aux eaux de voirie) avant passage par un bassin d'orage de 3700 m³ puis rejet dans le fossé.

Le bassin d'orage devra avoir un débit de fuite limité à 10l/s/ha sans être supérieur à 24h pour une vidange complète tout en permettant d'assurer l'absence d'atteinte aux personnes et aux biens.

Les rejets directs ou indirects d'effluents dans la nappe d'eaux souterraines ou vers les milieux de surface non visés par le présent arrêté sont interdits.

ARTICLE 3.3.3. GESTION DES OUVRAGES : CONCEPTION, DYSFONCTIONNEMENT

La conception et la performance des installations de traitement (ou de pré-traitement) des effluents aqueux permettent de respecter les valeurs limites imposées au rejet par le présent arrêté.

Elles sont entretenues, exploitées et surveillées de manière à réduire au minimum les durées d'indisponibilité ou à faire face aux variations des caractéristiques des effluents bruts (débit, température, composition...) y compris à l'occasion du démarrage ou d'arrêt des installations.

Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement des installations de traitement est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées par le présent arrêté, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en limitant ou en arrêtant si besoin les fabrications concernées.

Les dispositions nécessaires doivent être prises pour limiter les odeurs provenant du traitement des effluents ou dans les canaux à ciel ouvert (conditions anaérobies notamment).

ARTICLE 3.3.4. ENTRETIEN ET CONDUITE DES INSTALLATIONS DE TRAITEMENT

Les principaux paramètres permettant de s'assurer de la bonne marche des installations de traitement des eaux polluées sont mesurés périodiquement et portés sur un registre

La conduite des installations est confiée à un personnel compétent disposant d'une formation initiale et continue.

Un registre spécial est tenu sur lequel sont notés les incidents de fonctionnement des dispositifs de collecte, de traitement, de recyclage ou de rejet des eaux, les dispositions prises pour y remédier et les résultats des mesures et contrôles de la qualité des rejets auxquels il a été procédé.

Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées, notamment par ruissellement sur des aires de stationnement, de chargement et déchargement, sont collectées par un réseau spécifique et traitées par un ou plusieurs dispositifs de traitement adéquat permettant de traiter les polluants en présence.

Ces dispositifs de traitement sont conformes aux normes en vigueur. Ils sont nettoyés par une société habilitée lorsque le volume des boues atteint 2/3 de la hauteur utile de l'équipement et dans tous les cas au moins une fois par an. Ce nettoyage consiste en la vidange des hydrocarbures et des boues, et en la vérification du bon fonctionnement de l'obturateur.

Les fiches de suivi du nettoyage des décanteurs-séparateurs d'hydrocarbures, l'attestation de conformité à la norme en vigueur ainsi que les bordereaux de traitement des déchets détruits ou retraités sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées. Les contrôles sont tracés et les résultats sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 3.3.5. LOCALISATION DES POINTS DE REJET

Les réseaux de collecte des effluents générés par l'établissement aboutissent aux points de rejet qui présentent les caractéristiques suivantes :

Point de rejet	N° 1	N° 2
Nature des effluents	Eaux domestiques	Eaux pluviales
Exutoire de rejet	STEP de l'Aussonelle	fossé
Traitement avant rejet	Pas de traitement	Séparateur HC
Milieu récepteur	Garonne	Aussonelle

Ils sont situés conformément au plan joint en annexe

ARTICLE 3.3.6. CONCEPTION, AMÉNAGEMENT ET ÉQUIPEMENT DES OUVRAGES DE REJET

Article 3.3.6.1. Conception

Les dispositions du présent arrêté s'appliquent sans préjudice de l'autorisation délivrée par la collectivité à laquelle appartient le réseau public et l'ouvrage de traitement collectif, en application de l'article L.1331-10 du code de la santé publique. Cette autorisation est transmise par l'exploitant au Préfet.

Les autorisations de raccordement sont tenues à la disposition des l'inspection des installations classées.

Article 3.3.6.2. Aménagement

3.3.6.2.1 Aménagement des points de prélèvements

Sur chaque ouvrage de rejet d'effluents liquides (hors eaux domestiques) est prévu un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant, ...).

Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Les agents des services publics, notamment ceux chargés de la Police des eaux, doivent avoir libre accès aux dispositifs de prélèvement qui équipent les ouvrages de rejet vers le milieu récepteur.

3.3.6.2.2 Section de mesure

Ces points sont implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière à ce que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

ARTICLE 3.3.7. CARACTÉRISTIQUES GÉNÉRALES DE L'ENSEMBLE DES REJETS

Les effluents rejetés doivent être exempts :

- de matières flottantes,
- de produits susceptibles de dégager, en égout ou dans le milieu naturel, directement ou indirectement, des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes,
- de tout produit susceptible de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

Les effluents doivent également respecter les caractéristiques suivantes :

- Température : < 30°C
- pH : compris entre 5,5 et 8,5
- Couleur : modification de la coloration du milieu récepteur mesurée en un point représentatif de la zone de mélange inférieure à 100 mg Pt/l

ARTICLE 3.3.8. GESTION DES EAUX POLLUÉES ET DES EAUX RÉSIDUAIRES INTERNES À L'ÉTABLISSEMENT

Les réseaux de collecte sont conçus pour évacuer séparément chacune des diverses catégories d'eaux polluées issues des activités ou sortant des ouvrages d'épuration interne vers les traitements appropriés avant d'être évacuées vers le milieu récepteur autorisé à les recevoir.

ARTICLE 3.3.9. VALEURS LIMITES D'ÉMISSION DES EAUX DOMESTIQUES

Les eaux domestiques sont évacuées vers le réseau des eaux usées communal, conformément au règlement en vigueur.

ARTICLE 3.3.10. EAUX PLUVIALES POLLUÉES

Les eaux pluviales polluées et collectées dans les installations sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées.

En l'absence de pollution préalablement caractérisée, elles pourront être évacuées vers le milieu récepteur dans les limites autorisées par le présent arrêté.

En cas de confinement des eaux polluées, la réouverture des vannes n'est possible que lorsque les capacités de rétention des eaux polluées auront été entièrement vidangées et nettoyées de la pollution.

L'exploitant définit une procédure spécifique sur la marche à suivre en cas de confinement d'eaux polluées.

ARTICLE 3.3.11. VALEURS LIMITES D'ÉMISSION DES EAUX EXCLUSIVEMENT PLUVIALES SUSCEPTIBLES D'ÊTRE POLLUÉES

L'exploitant est tenu de respecter avant rejet des eaux pluviales dans le milieu récepteur considéré, les valeurs limites en concentration ci-dessous définies :

Paramètre	Concentration maximale en mg/l
DCO	300
DBO ₅	100
MES	100
Indice hydrocarbures	10

L'exploitant fait réaliser par un organisme agréé des mesures de concentration sur les eaux pluviales susceptibles d'être polluées en sortie du séparateur d'hydrocarbures portant sur les paramètres énumérés dans le présent article, ainsi que sur le pH, la température et le débit rejeté.

Ces mesures sont réalisées dans les trois mois après la mise en service de l'installation puis renouvelées tous les 3 ans.

Le résultat des analyses et mesures effectuées en application de l'article précédent est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

En cas de non respect des valeurs limites définies par le présent arrêté, l'exploitant en informe sans délai l'inspection des installations classées et précise les causes du dépassement des valeurs limites d'émission ainsi que son plan d'actions curatives, correctives et/ou préventives.

CHAPITRE 3.4 PROTECTION DES EAUX SOUTERRAINES

ARTICLE 3.4.1. CONDITIONS D'EXPLOITATION DES DRAINS PÉRIPHÉRIQUES

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires, en vue de prévenir tout risque de pollution des eaux par les carburants et autres produits susceptibles d'altérer la qualité des eaux issues du système de drains et notamment les fluides de fonctionnement du moteur thermique fournissant l'énergie nécessaire au pompage, s'il y a lieu. Chaque installation de prélèvement doit permettre le prélèvement d'échantillons d'eau brute.

Le bénéficiaire surveille régulièrement les opérations de prélèvements par pompage ou dérivation, drainage ou tout autre procédé. Il s'assure de l'entretien régulier des forages, puits, ouvrages souterrains et ouvrages et installations de surface utilisés pour les prélèvements de manière à garantir la protection de la ressource en eau superficielle et souterraine.

Tout incident ou accident ayant porté ou susceptible de porter atteinte à la qualité des eaux ou à leur gestion quantitative et les premières mesures prises pour y remédier sont déclarés au préfet par le bénéficiaire de l'autorisation dans les meilleurs délais. Sans préjudice des mesures que peut prescrire le préfet, le bénéficiaire de l'autorisation doit prendre ou faire prendre toutes mesures utiles pour mettre fin à la cause de l'incident ou l'accident portant atteinte au milieu aquatique, pour évaluer leurs conséquences et y remédier.

Le débit de drainage est fixé à 4m³/h maximum afin ne pas entraîner un rabattement significatif de la nappe à l'endroit où s'effectue le prélèvement pouvant provoquer une remontée du biseau salé, une migration de polluants, un déséquilibre des cours d'eau, milieux aquatiques et zones humides alimentés par cette nappe.

ARTICLE 3.4.2. COMPOSITION ET IMPLANTATION DU RÉSEAU DE SURVEILLANCE

Le dispositif de suivi est composé, conformément au plan transmis dans le mois qui suit le début d'exploitation, des points de contrôle suivants :

- Puits de contrôle , 3 en aval hydraulique et 2 en amont

Les 5 puits de contrôle sont réalisés, équipés et exploités conformément aux prescriptions de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié, susvisé ou de tout nouveau texte s'y substituant.

Les puits de contrôle sont protégés des pollutions accidentelles et des chocs par des dispositifs adaptés. Les têtes des puits sont cadenassées. L'entretien des terrains permet de localiser facilement les ouvrages.

ARTICLE 3.4.3. REPÉRAGE ET DÉCLARATION DU RÉSEAU DE SURVEILLANCE :

Les 5 piézomètres de contrôle sont nivelés (altitude X suivant NGF) et géoréférencés (coordonnées (X,Y) Lambert II) et font l'objet d'une déclaration au BRGM (Service Géologique Régional de Midi-Pyrénées) pour attribution d'un code national du point d'eau par la BSS (Banque de données du sous-sol). Cette déclaration comportera notamment les coordonnées géographiques

et altimétriques X, Y & Z précitées, les numéros des parcelles d'implantation, les profondeurs, les coupes géologiques et les caractéristiques des ouvrages réalisés.

Elle sera complétée d'un plan ou d'une carte d'implantation avec indication de l'échelle, des limites de propriété du site, de l'emplacement et de l'identification des points de surveillance, des sens d'écoulement locaux des eaux souterraines et des cours d'eaux ou plans d'eau susceptibles d'être en relation avec les eaux souterraines.

Une copie de cette déclaration sera adressée à l'inspection des installations classées.

TITRE 4 - DÉCHETS

CHAPITRE 4.1 LIMITATION DE LA PRODUCTION DE DÉCHETS

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise et en limiter la production, :

- en priorité, prévenir et réduire la production et la nocivité des déchets, notamment en agissant sur la conception, la fabrication et la distribution des substances et produits et en favorisant le réemploi, diminuer les incidences globales de l'utilisation des ressources et améliorer l'efficacité de leur utilisation ;
- assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise en privilégiant, dans l'ordre :
 - a) la préparation en vue de la réutilisation ;
 - b) le recyclage ;
 - c) toute autre valorisation, notamment la valorisation énergétique ;
 - d) l'élimination .

Cet ordre de priorité peut être modifié si cela se justifie compte tenu des effets sur l'environnement et la santé humaine, et des conditions techniques et économiques. L'exploitant tient alors les justifications nécessaires à disposition de l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 4.2 SÉPARATION DES DÉCHETS

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à assurer leur orientation dans les filières autorisées adaptées à leur nature et à leur dangerosité. Les déchets dangereux sont définis par l'article R. 541-8 du code de l'environnement

Les huiles usagées sont gérées conformément aux articles R. 543-3 à R. 543-15 et R. 543-40 du code de l'environnement. Dans l'attente de leur ramassage, elles sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux ou contaminé par des PCB.

Les déchets d'emballages industriels sont gérés dans les conditions des articles R. 43-66 à R. 543-72 du code de l'environnement.

Les piles et accumulateurs usagés sont gérés conformément aux dispositions de l'article R. 543-131 du code de l'environnement.

Les pneumatiques usagés sont gérés conformément aux dispositions de l'article R. 543-137 à R. 543-151 du code de l'environnement ; ils sont remis à des opérateurs agréés (collecteurs ou exploitants d'installations d'élimination) ou aux professionnels qui utilisent ces déchets pour des travaux publics, de remblaiement, de génie civil ou pour l'ensilage.

Les déchets d'équipements électriques et électroniques sont enlevés et traités selon les dispositions des articles R. 543-195 à R. 543-201 du code de l'environnement.

CHAPITRE 4.3 CONCEPTION ET EXPLOITATION DES INSTALLATIONS D'ENTREPOSAGE INTERNES DES DÉCHETS

Les déchets et résidus produits, entreposés dans l'établissement, avant leur traitement ou leur élimination, doivent être dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

En particulier, les aires d'entreposage de déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisées sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des éventuels liquides épandus et des eaux météoriques souillées.

Une procédure définit les zones dédiées au stockage des déchets et les quantités maximum de déchets pouvant être stockées par type de déchet. En cas de dépassement des seuils prévus par la procédure, l'exploitant prend des dispositions afin de revenir dans les meilleurs délais à une situation normale. Si nécessaire, l'exploitant met en place des mesures organisationnelles et techniques pour maintenir des conditions de sécurité équivalentes.

Les déchets générés par l'établissement sont directement transportés vers les centres de traitement agréés ou vers le centre de regroupement / conditionnement des déchets interne réglementé par Arrêté Préfectoral.

CHAPITRE 4.4 DÉCHETS TRAITÉS OU ÉLIMINÉS À L'EXTÉRIEUR DE L'ÉTABLISSEMENT

L'exploitant élimine ou fait éliminer les déchets produits dans des conditions propres à garantir les intérêts visés à l'article L 511-1 du code de l'environnement. Il s'assure que les installations utilisées pour cette élimination sont régulièrement autorisées à cet effet. Il fait en sorte de limiter le transport des déchets en distance et en volume.

CHAPITRE 4.5 DÉCHETS TRAITÉS OU ÉLIMINÉS À L'INTÉRIEUR DE L'ÉTABLISSEMENT

A l'exception des installations spécifiquement autorisées, toute élimination de déchets dans l'enceinte de l'établissement (incinération à l'air libre, mise en dépôt à titre définitif) est interdite.

CHAPITRE 4.6 TRANSPORT

L'exploitant tient un registre chronologique où sont consignés tous les déchets sortant. Le contenu minimal des informations du registre est fixé en référence à l'arrêté du 29 février 2012 fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-46 du code de l'environnement.

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur est accompagné du bordereau de suivi défini à l'article R. 541-45 du code de l'environnement.

Les opérations de transport de déchets (dangereux ou non) respectent les dispositions des articles R. 541-49 à R. 541-64 et R. 541-79 du code de l'environnement relatifs à la collecte, au transport, au négoce et au courtage de déchets. La liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant, est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'importation ou l'exportation de déchets (dangereux ou non) ne peut être réalisée qu'après accord des autorités compétentes en application du règlement (CE) n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets.

CHAPITRE 4.7 EMBALLAGES INDUSTRIELS

Les déchets d'emballages industriels doivent être éliminés dans les conditions des articles R 543-66 à R 543-72 et R 543-74 du code de l'environnement portant application des articles L 541-1 et suivants du code de l'environnement relatifs à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux et relatif, notamment, aux déchets d'emballage dont les détenteurs ne sont pas des ménages (J.O. du 21 juillet 1994).

CHAPITRE 4.8 REGISTRE RELATIF À L'ÉLIMINATION DES DÉCHETS

Pour chaque enlèvement de déchets dangereux ou non, les renseignements minimum suivants sont consignés sur un document de forme adaptée (registre, fiche d'enlèvement, listings informatiques..) et conservés par l'exploitant :

- code du déchet selon la nomenclature ;
- origine et dénomination du déchet ;
- quantité enlevée ;
- date d'enlèvement ;
- nom de la société de transport et numéro d'immatriculation du véhicule autorisé ;
- nom de l'éliminateur ;
- nature du traitement / de l'élimination réalisée.

Un bilan annuel précisant la part de valorisation et les modalités de valorisation par type de déchets est réalisé. Le registre et le bilan annuels sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées pendant une durée minimum de 5 ans.

TITRE 5 PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS

CHAPITRE 5.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 5.1.1. AMÉNAGEMENTS

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celle-ci.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations relevant du livre V – titre I du Code de l'Environnement, ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées sont applicables.

ARTICLE 5.1.2. VÉHICULES ET ENGIN

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes aux dispositions des articles R 571-1 à R 571-24 du code de l'environnement.

Les véhicules poids lourds présents sur le site ne peuvent stationner que moteurs arrêtés. Leur stationnement est réalisé dans des aires prévues à cet effet, dans l'emprise de l'établissement.

Les moteurs des camions sont à l'arrêt lors des phases de chargement et déchargement.

ARTICLE 5.1.3. APPAREILS DE COMMUNICATION

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs ...) gênant pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

CHAPITRE 5.2 NIVEAUX ACOUSTIQUES

ARTICLE 5.2.1. VALEURS LIMITES D'ÉMERGENCE

Les émissions sonores émises par l'établissement ne sont pas à l'origine, dans les zones à émergence réglementée, d'une émergence supérieure aux valeurs admissibles définies dans le tableau suivant :

Niveau de bruit ambiant existant dans Les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Émergence admissible pour la période allant de 7h à 22h, sauf dimanches et jours fériés	Émergence admissible pour la période allant de 22h à 7h, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6 dB(A)	4 dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

De plus, le niveau de bruit en limite de propriété de l'établissement ne dépasse pas 70 dB (A) pour la période de jour et 60 dB (A) pour la période de nuit, sauf si le bruit résiduel pour la période considérée est supérieur à cette limite.

Dans le cas où le bruit particulier de l'établissement est à tonalité marquée au sens du point 1.9 de l'annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées, de manière établie ou cyclique, sa durée d'apparition ne peut excéder 30 % de la durée de fonctionnement de l'établissement dans chacune des périodes définies dans le tableau ci-dessus.

ARTICLE 5.2.2. CONTRÔLE DES NIVEAUX SONORES

L'exploitant fait réaliser dans les 6 mois suivant le démarrage de l'exploitation de son entrepôt, puis tous les 5 ans et à ses frais, une campagne de mesures des niveaux sonores par une personne ou un organisme qualifié permettant de vérifier le respect de la réglementation en vigueur relative à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations relevant du livre V – titre I du Code de l'Environnement. Les mesures sont réalisées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997.

En cas de dépassement des valeurs autorisées, l'exploitant identifie les causes des non-conformités et met en œuvre des solutions. Lorsque la mise en œuvre de solutions n'est pas immédiate, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées une étude présentant les solutions techniques envisageables et leur coût, accompagnée d'un échéancier de réalisation. Une nouvelle campagne de mesure est ensuite réalisée sous un an, afin de vérifier l'efficacité de la solution mise en œuvre et le respect des valeurs limites autorisées.

Les résultats de la campagne de mesure, commentés si nécessaire, sont transmis à l'inspection des installations classées dans le mois suivant leur réception.

Par ailleurs, à la demande de l'inspection des installations classées, des contrôles complémentaires peuvent être réalisés par un organisme qualifié et aux frais de l'exploitant.

CHAPITRE 5.3 VIBRATIONS

En cas d'émissions de vibrations mécaniques gênantes pour le voisinage ainsi que pour la sécurité des biens ou des personnes, les points de contrôle, les valeurs des niveaux limites admissibles ainsi que la mesure des niveaux vibratoires émis seront déterminés suivant les spécifications des règles techniques annexées à la circulaire ministérielle n° 23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées.

TITRE 6 - PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

CHAPITRE 6.1 PRINCIPES DIRECTEURS

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour prévenir les incidents et accidents susceptibles de concerner les installations et pour en limiter les conséquences. Il organise sous sa responsabilité les mesures appropriées, pour obtenir et maintenir cette prévention des risques, dans les conditions normales d'exploitation, les situations transitoires et dégradées, depuis la construction jusqu'à la mise en état du site après l'exploitation.

L'exploitant prend toutes dispositions d'organisation et les formalise dans le but de répartir entre lui et les entreprises locataires les responsabilités qui résultent de l'application du présent arrêté.

L'exploitant met en œuvre un programme de surveillance, préétabli et documenté, de ses installations et de son organisation afin de s'assurer du bon respect des dispositions du présent arrêté et de celui des règles internes de sécurité.

Ce programme repose sur des procédures documentées, des opérations de contrôle et des réunions de pilotage. Ce programme intègre les entreprises locataires, conformément à l'article suivant L'exploitant établi, au moins annuellement une synthèse de l'application de ce programme de surveillance. Cette synthèse et les comptes-rendus des actions de surveillance sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées au moins trois ans.

CHAPITRE 6.2 CARACTÉRISATION DES RISQUES

ARTICLE 6.2.1. INVENTAIRE DES SUBSTANCES OU PRÉPARATIONS PRÉSENTES DANS L'ÉTABLISSEMENT

L'exploitant tient constamment à jour un état des matières stockées. Cet état indique leur localisation, l'état physique, la nature des dangers ainsi que leur quantité. Il tient compte des phrases de risques codifiées par la réglementation en vigueur et des rubriques de la nomenclature des installations classées

L'exploitant dispose, sur le site et avant réception des matières, des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des substances et préparations dangereuses présentes dans les installations, en particulier les fiches de données de sécurité prévues par le code du travail. Les incompatibilités entre les substances et préparations, ainsi que les risques particuliers pouvant découler de leur mise en œuvre dans les installations considérées sont précisés dans ces documents. La conception et l'exploitation des installations en tiennent compte. Ces documents sont regroupés, accessibles et opérationnels. Ils sont tenus en permanence, de manière facilement accessibles, à la disposition des services d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.

Les récipients mobiles portent en caractères lisibles le nom des produits, et s'il y a lieu, les symboles de dangers conformément à la législation relative à l'étiquetage des substances, préparations et mélanges dangereux.

ARTICLE 6.2.2. ZONAGE DES DANGERS INTERNES À L'ÉTABLISSEMENT

L'exploitant identifie les zones de l'établissement susceptibles d'être à l'origine d'incendie, de déversements accidentels, d'émanations toxiques ou d'explosion de par la présence de substances ou préparations dangereuses, stockées ou utilisées, ou d'atmosphères nocives ou explosives pouvant survenir soit de façon permanente ou semi-permanente dans le cadre du fonctionnement normal des installations, soit de manière épisodique avec une faible fréquence et de courte durée. Il distingue 3

types de zones:

- les zones à risque permanent ou fréquent,
- les zones à risque occasionnel,
- les zones où le risque n'est pas susceptible de se présenter ou n'est que de courte durée s'il se présente néanmoins.

Pour les zones à risque d'atmosphère explosive dues aux produits inflammables, l'exploitant définit :

- zone 0 : emplacement où une atmosphère explosive consistant à un mélange avec l'air des substances inflammables sous forme de gaz, de vapeur ou de brouillard est présente en permanence, pendant de longues périodes ou fréquemment.
- zone 1 : emplacement où une atmosphère explosive consistant en un mélange avec l'air de substances inflammables sous forme de gaz, de vapeur ou de brouillard est susceptible de se présenter occasionnellement en fonctionnement normal,
- zone 2 : emplacement où une atmosphère explosive consistant en un mélange avec l'air de substances inflammables sous forme de gaz, de vapeur ou de brouillard n'est pas susceptible de se présenter ou n'est que de courte durée, s'il advient qu'elle se présente néanmoins.

Ces zones sont matérialisées par un panneauage approprié et reporté sur un plan systématiquement tenu à jour. La nature exacte du risque(atmosphère potentiellement explosible, etc) et les consignes à observer sont indiquées à l'entrée de ces zones et en tant que de besoin rappelées à l'intérieur de celles-ci. Ces consignes doivent être incluses dans les plans de secours s'ils existent.

CHAPITRE 6.3 INFRASTRUCTURES ET INSTALLATIONS

ARTICLE 6.3.1. ACCÈS ET CIRCULATION DANS L'ÉTABLISSEMENT

L'exploitant fixe les règles de circulation et de stationnement, applicables à l'intérieur de l'établissement. Les règles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.

Les voies de circulation et d'accès sont notamment délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet susceptible de gêner le passage. Ces voies sont aménagées pour que les engins des services d'incendie et de secours puissent évoluer sans difficulté.

On entend par accès à l'installation une ouverture reliant la voie de desserte ou publique et l'intérieur du site suffisamment dimensionnée pour permettre l'entrée des engins de secours et leur mise en œuvre. Cet accès doit pouvoir être ouvert immédiatement sur demande des services d'incendie et de secours.

Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'installation stationnent sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services d'incendie et de secours depuis les voies de circulation externes à l'installation, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'installation. La voie d'accès des services de secours est maintenue dégagée de tout stationnement. Elle comporte une matérialisation faisant apparaître la mention "accès pompiers". Ce dispositif peut être renforcé par une signalisation de type "stationnement interdit".

L'exploitant tient à disposition des services d'incendie et de secours des consignes précises pour l'accès des secours avec des procédures pour accéder à tous les lieux.

L'établissement est efficacement clôturé sur la totalité de sa périphérie, par un grillage de 2 m de hauteur.

Au moins deux accès de secours éloignés l'un de l'autre, et, le plus judicieusement placés pour éviter d'être exposés aux effets d'un phénomène dangereux, sont en permanence maintenus accessibles de l'extérieur du site pour les moyens d'intervention.

Article 6.3.1.1. Gardiennage et contrôle des accès

Aucune personne étrangère à l'établissement ne doit avoir libre accès aux installations.

L'exploitant prend les dispositions nécessaires au contrôle des accès, ainsi qu'à la connaissance permanente des personnes présentes dans l'établissement.

Si le site n'est pas gardienné en permanence, l'accès au site est contrôlé en période ouvrée. En période non ouvrée, le bâtiment et le portail d'accès sont fermés à clef et le bâtiment est équipé d'un dispositif anti-intrusion relié à une télé surveillance ou un gardiennage 24h/24.

L'exploitant établit une consigne sur la nature des prestations que doit assurer le gardien ou la société de télésurveillance.

Les conditions de gardiennage du site doivent permettre l'accès sans retard des services de lutte contre l'incendie.

Article 6.3.1.2. Accessibilité des engins à proximité de l'installation

Une voie « engins », dans l'enceinte de l'établissement, au moins est maintenue dégagée pour la circulation et le croisement sur le périmètre de l'installation et est positionnée de façon à ne pas être obstruée par l'effondrement de cette installation et par les eaux d'extinction.

Cette voie « engins » respecte les caractéristiques suivantes :

- la largeur utile est au minimum de 6 mètres, la hauteur libre au minimum de 4,5 mètres et la pente inférieure à 15 % ;
- au droit des issues de secours de la façade Nord des cellules 7 et 8 de l'établissement, la voie engin pourra présenter, sur une largeur n'excédant pas 10 mètres pour chaque issue, une largeur inférieure à 6 mètres sans être inférieure à 5,46 mètres. En fonction des disponibilités du SDIS 31, une validation de la voie engin devra être effectuée dans les 12 mois suivants la ratification de l'arrêté préfectoral complémentaire. Cette validation consistera à procéder à un essai avec un véhicule d'intervention. Les résultats de cet essai seront portés à la connaissance des services de l'inspection ;
- dans les virages de rayon intérieur inférieur à 50 mètres, un rayon intérieur R minimal de 11 mètres est maintenu et une sur largeur de $S = 15/R$ mètres est ajoutée ;
- la voie résiste à la force portante calculée pour un véhicule de 320 kN avec un maximum de 130 kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,6 mètres au minimum ;
- chaque point du périmètre de l'installation est à une distance maximale de 60 mètres de cette voie ;
- aucun obstacle n'est disposé entre les accès à l'installation ou aux voies échelles définies aux articles 7.3.1.3 et 7.3.1.4 suivants et la voie engin.

Des aires de stationnement pour les engins incendie sont aménagées à proximité de chaque poteau incendie privé.

Article 6.3.1.3. Mise en station des échelles

Chaque cellule a au moins une façade accessible desservie par une voie permettant la circulation et la mise en station des échelles et bras élévateurs articulés. Cette voie échelle est directement accessible depuis la voie engin définie au paragraphe précédent.

Depuis cette voie, une échelle aérienne peut être mise en station pour accéder à au moins toute la hauteur du bâtiment et défendre chaque mur séparatif coupe-feu. La voie respecte par ailleurs les caractéristiques suivantes :

- la largeur utile est au minimum de 4 mètres, la longueur de l'aire de stationnement au minimum de 15 mètres, la pente au maximum de 10 % ;

- dans les virages de rayon intérieur inférieur à 50 mètres, un rayon intérieur R minimal de 11 mètres est maintenu et une sur largeur de $S = 15/R$ mètres est ajoutée ;
- aucun obstacle aérien ne gêne la manœuvre de ces échelles à la verticale de l'ensemble de la voie ;
- la distance par rapport à la façade est de 1 mètre minimum et 8 mètres maximum pour un stationnement parallèle au bâtiment et inférieure à 1 mètre pour un stationnement perpendiculaire au bâtiment ;
- la voie résiste à la force portante calculée pour un véhicule de 320 kN avec un maximum de 130 kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,6 mètres au minimum, et présente une résistance minimale au poinçonnement de 88 N/cm².

Article 6.3.1.4. Établissement du dispositif hydraulique depuis les engins

A partir de chaque voie " engins " ou " échelle " est prévu un accès aux issues du bâtiment ou à l'installation par un chemin stabilisé de 1,4 mètre de large au minimum.

Les quais de déchargement sont équipés d'une rampe dévidoir de 1,4 mètre de large et de pente inférieure ou égale à 10 %, permettant l'accès à chaque cellule sauf s'il existe des accès de plain-pied.

ARTICLE 6.3.2. BÂTIMENTS ET LOCAUX

Article 6.3.2.1. Allées de circulation

A l'intérieur des cellules de stockage, les allées de circulation sont aménagées et maintenues constamment dégagées pour faciliter la circulation du personnel ainsi que l'intervention des secours en cas de sinistre.

Article 6.3.2.2. Ventilation

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les locaux doivent être convenablement ventilés pour éviter tout risque d'atmosphère explosible.

Le débouché à l'atmosphère de la ventilation doit être placé aussi loin que possible des habitations voisines et des bureaux.

Les conduits de ventilation sont munis de clapets coupe-feu à la séparation entre les cellules, restituant le degré coupe-feu de la paroi traversée.

Article 6.3.2.3. Nettoyage des locaux

Les locaux doivent être maintenus propres et régulièrement nettoyés, notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières.

Le matériel de nettoyage doit être adapté aux risques présentés par les produits et poussières.

Les matériels non utilisés tels que palettes, emballages etc. sont regroupés hors des allées de circulation et évacués régulièrement sur une aire extérieure spécifique.

Article 6.3.2.4. Chauffage

Le chauffage artificiel de l'entrepôt et de ses annexes ne peut être réalisé que par eau chaude, vapeur produite par un générateur thermique, air chaud pulsé ou un autre système présentant un degré de sécurité équivalent.

Les systèmes de chauffage par aérothermes à gaz ne sont pas autorisés dans les cellules de stockage.

Le chauffage électrique par résistance non protégée n'est pas autorisé dans les locaux administratifs ou sociaux.

Les moyens de chauffage des postes de conduite des engins de manutention, s'ils existent, présentent les mêmes garanties de sécurité que celles prévues pour les locaux dans lesquels ils circulent.

Les moyens de chauffage des bureaux de quais, s'ils existent, présentent les mêmes garanties de sécurité que celles prévues pour les locaux dans lesquels ils sont situés.

ARTICLE 6.3.3. INSTALLATIONS ÉLECTRIQUES – MISE À LA TERRE

Conformément aux dispositions du code du travail, les installations électriques doivent être réalisées, entretenues en bon état et vérifiées.

Une vérification de l'ensemble de l'installation électrique est effectuée au minimum une fois par an par un organisme compétent qui mentionne très explicitement les défauts relevés dans son rapport. L'exploitant conserve une trace écrite des éventuelles mesures correctives prises.

La mise à la terre est effectuée suivant les règles de l'art et distincte de celle des installations de protection contre la foudre.

A l'exception des paletiers recouverts d'une peinture époxy, les équipements métalliques (réservoirs, cuves, canalisations) doivent être mis à la terre et interconnectés par un réseau de liaisons équipotentielles, conformément aux règlements et aux normes applicables, compte tenu notamment de la nature explosive ou inflammable des produits.

Les gainages électriques et autres canalisations ne sont pas une cause possible d'inflammation ou à l'origine d'un courant de fuite et sont convenablement protégés contre les chocs, contre la propagation des flammes et contre l'action des produits présents dans la partie de l'installation en cause.

Les transformateurs de courant électrique, lorsqu'ils sont accolés ou à l'intérieur du dépôt, sont situés dans des locaux clos largement ventilés et isolés du dépôt par un mur et des portes coupe-feu, munies d'un ferme-porte. Ce mur et ces portes sont respectivement de degré REI 120 et EI 120.

Dans le cas d'un éclairage artificiel, seul l'éclairage électrique est autorisé.

Les appareils d'éclairage électrique ne sont pas situés en des points susceptibles d'être heurtés en cours d'exploitation ou sont protégés contre les chocs.

Ils sont en toute circonstance éloignés des matières entreposées pour éviter leur échauffement.

Article 6.3.3.1. Zones susceptibles d'être à l'origine d'une explosion

Les dispositions de l'article 2 de l'arrêté ministériel du 31 mars 1980, portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion, sont applicables à l'ensemble des zones de risque d'atmosphère explosive de l'établissement.

Le plan des zones à risques d'explosion est porté à la connaissance de l'organisme chargé de la vérification des installations électriques.

ARTICLE 6.3.4. ALIMENTATION ÉLECTRIQUE DE SECOURS ET INTERRUPTEUR GÉNÉRAL

Les équipements et paramètres importants pour la sécurité sont maintenus en service ou mis en position de sécurité en cas de défaillance de l'alimentation électrique principale.

Les réseaux électriques alimentant ces équipements importants pour la sécurité sont indépendants de sorte qu'un sinistre n'entraîne pas la destruction simultanée de l'ensemble des réseaux d'alimentation.

À proximité d'au moins une issue, est installé un interrupteur central, bien signalé, permettant de couper l'alimentation électrique pour chaque cellule.

ARTICLE 6.3.5. PROTECTION CONTRE L'ÉLECTRICITÉ STATIQUE

Des dispositions constructives et d'exploitation sont prises pour prévenir l'apparition de charges électrostatiques, assurer leur évacuation en toute sécurité et protéger les installations des effets des courants de circulation.

ARTICLE 6.3.6. PROTECTION CONTRE LA Foudre

Les installations sur lesquelles une agression par la foudre peut être à l'origine d'évènements susceptibles de porter gravement atteinte, directement ou indirectement à la sécurité des installations, à la sécurité des personnes ou à la qualité de l'environnement, sont protégées contre la foudre en application de l'arrêté ministériel en vigueur.

CHAPITRE 6.4 GESTION DES OPÉRATIONS PORTANT SUR DES SUBSTANCES POUVANT PRÉSENTER DES DANGERS

ARTICLE 6.4.1. SURVEILLANCE DE L'EXPLOITATION

L'exploitation doit se faire sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne nommément désignée par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés dans l'installation.

ARTICLE 6.4.2. PROTECTION INDIVIDUELLE

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des matériels de protection individuelle, adaptés aux risques présentés par l'installation et permettant l'intervention en cas de sinistre, doivent être conservés à proximité du dépôt et du lieu d'utilisation. Ces matériels doivent être entretenus en bon état et vérifiés périodiquement. Le personnel doit être formé à l'emploi de ces matériels.

ARTICLE 6.4.3. CONSIGNES D'EXPLOITATION DESTINÉES À PRÉVENIR LES ACCIDENTS

Les opérations comportant des manipulations susceptibles de créer des risques, en raison de leur nature ou de leur proximité avec des installations dangereuses, et la conduite des installations, dont le dysfonctionnement aurait par leur développement des conséquences dommageables pour le voisinage et l'environnement (phases de démarrage et d'arrêt, fonctionnement normal, entretien...) font l'objet de procédures et instructions d'exploitation écrites et contrôlées.

Ces consignes doivent notamment indiquer :

- l'interdiction de fumer ;
- l'interdiction de tout brûlage à l'air libre ;

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque à proximité du dépôt ;
- l'obligation du " permis d'intervention " ou " permis de feu " ;
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, ventilation, climatisation, chauffage, fermeture des portes coupe-feu, obturation des écoulements d'égouts notamment) ;
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours.

Un plan schématique, conforme à la norme NF S 60-302, comportant l'emplacement des locaux techniques, des stockages dangereux, des dispositifs de coupure des fluides et des commandes d'équipements de sécurité, est apposé dans les zones judicieusement placées pour permettre l'information des équipes d'intervention.

ARTICLE 6.4.4. TRANSPORT ET DÉCHARGEMENT

Les véhicules en stationnement en attente de chargement/déchargement sont situés à une distance d'au moins 10 m du bâtiment.

Les camions chargés de matières dangereuses ne doivent pas pouvoir se rendre directement à quai, sans une autorisation. Une procédure de livraison adaptée pour les matières dangereuses doit être respectée.

La zone de chargement/déchargement dispose de moyens d'extinction mobiles adaptés aux risques à défendre.

Lors du stationnement à quai des camions chargés de matières dangereuses, le conducteur ou le chauffeur doit, indépendamment des personnels affectés au chargement/ déchargement (caristes) qui peuvent également intervenir, se tenir en permanence à proximité, de façon à circonscrire rapidement tout départ de feu au moyen des matériels d'extinction présents ou au besoin, d'éloigner les camions voisins.

Il est interdit pour les camions de stationner à quai en dehors des heures d'exploitation. Le stationnement des camions s'effectue moteur à l'arrêt.

Les opérations de chargement/déchargement sont confiées exclusivement à du personnel averti des risques en cause et formés aux mesures de prévention à mettre en œuvre et aux méthodes d'intervention à utiliser en cas de sinistre.

Les fourches des chariots sont dimensionnées pour ne pas trop dépasser des palettes de produits dangereux et ainsi ne pas pouvoir accrocher une autre palette.

ARTICLE 6.4.5. PRÉPARATION DES COMMANDES ET STOCKAGE EN ATTENTE D'EXPÉDITION

Les équipements éventuellement utilisés pour la préparation des commandes (machines de mise en œuvre de film thermo-rétractables...) sont placés :

- soit en dehors des cellules de produits dangereux, à une distance minimale de 5 m des stockages de matières combustibles et des parois du bâtiment, dans ce cas un marquage au sol délimite le rayon de 5 m autour de la machine,
- soit séparés des produits par un compartimentage REI 60 d'une hauteur égale à la hauteur de stockage majorée d'1 mètre. La hauteur du compartimentage doit être au minimum de 3 mètres.

La présence de matières combustibles à proximité des machines de mise en œuvre de film thermo-rétractables est limitée aux nécessités du chargement à préparer.

Les équipements électriques doivent être équipés d'un arrêt d'urgence, et mis hors tension en dehors des périodes d'activité.

Un extincteur adapté aux risques à combattre est placé à proximité de chaque équipement.

Les commandes conditionnées en attente d'expédition sont :

- soit entreposées sur des aires spécifiques identifiées, à une distance minimale de 5 mètres des stockages. Cet entreposage doit être compatible avec les dispositifs de sécurité (détection, extinction automatique d'incendie..), et être limité à une hauteur de 3 mètres. L'exploitant s'assure d'un enlèvement régulier de ces produits;
- soit remisées dans les cellules de stockage sous réserve du respect des dispositions relatives à l'aménagement des cellules définies au présent arrêté, et en particulier le chapitre 2.2.

ARTICLE 6.4.6. INTERDICTION DE FEUX

Il est interdit d'apporter du feu ou une source d'ignition sous une forme quelconque dans les zones de dangers présentant des risques d'incendie ou d'explosion sauf pour les interventions ayant fait l'objet d'un permis d'intervention spécifique.

ARTICLE 6.4.7. FORMATION DU PERSONNEL

Outre l'aptitude au poste occupé, les différents opérateurs et intervenants sur le site, y compris le personnel intérimaire, reçoivent une formation sur les risques inhérents des installations, la conduite à tenir en cas d'incident ou accident et, sur la mise en œuvre des moyens d'intervention.

L'exploitant s'assure que l'ensemble du personnel employé par les locataires bénéficie d'une formation adaptée. Des mesures sont prises pour vérifier le niveau de connaissance et assurer son maintien.

Des exercices périodiques de simulation d'application des consignes de sécurité prévues par le présent arrêté, ainsi qu'un entraînement régulier au maniement des moyens d'intervention sont réalisés.

Un exercice sur la conduite à tenir en cas d'incendie est réalisé au moins une fois par an.

Les compte rendus sont tenus à la dispositions de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 6.4.8. TRAVAUX D'ENTRETIEN ET DE MAINTENANCE

Article 6.4.8.1. Matériels et engins

Les matériels et engins de manutention sont entretenus selon les instructions du constructeur conformément aux règlements en vigueur.

L'entretien et la réparation des engins mobiles sont effectués en dehors des cellules, dans un local spécifiquement prévu à cet effet.

Article 6.4.8.2. Travaux

Dans les parties de l'installation présentant des risques d'incendie ou d'explosion, les travaux de réparation ou d'aménagement ne peuvent être effectués qu'après élaboration d'un document ou dossier comprenant les éléments suivants :

- la définition des phases d'activité dangereuses et des moyens de prévention spécifiques correspondants ;
- l'adaptation des matériels, installations et dispositifs à la nature des opérations à réaliser ainsi que la définition de leurs conditions d'entretien ;
- les instructions à donner aux personnes en charge des travaux ;
- l'organisation mise en place pour assurer les premiers secours en cas d'urgence ;
- lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, les conditions de recours par cette dernière à de la sous-traitance et l'organisation mise en place dans un tel cas pour assurer le maintien de la sécurité.

Ce document ou dossier est établi sur la base d'une analyse des risques liés aux travaux et visé par l'exploitant ou par une personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le document ou dossier est signé par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

Le respect des dispositions précédentes peut être assuré par l'élaboration du plan de prévention défini aux articles R. 4512-6 et suivants du code du travail, lorsque ce plan est exigé.

Dans les parties de l'installation présentant des risques d'incendie ou d'explosion, il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un document ou dossier spécifique conforme aux dispositions précédentes. Cette interdiction est affichée en caractères apparents.

Après la fin des travaux et avant la reprise de l'activité, une vérification des travaux réalisés est effectuée par l'exploitant ou son représentant. Elle fait l'objet d'un enregistrement et est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 6.4.8.3. " permis d'intervention " ou " permis de feu "

Les travaux conduisant à une augmentation des risques (emploi d'une flamme ou d'une source chaude par exemple) ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un " permis d'intervention " et éventuellement d'un " permis de feu " et en respectant une consigne particulière

Le " permis d'intervention " et éventuellement le " permis de feu " et la consigne particulière doivent être établis et visés par l'exploitant ou une personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le " permis d'intervention " et éventuellement le " permis de feu " et la consigne particulière doivent être signés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

Après la fin des travaux et avant la reprise de l'activité, une vérification des installations doit être effectuée par l'exploitant ou son représentant ou le représentant de l'éventuelle entreprise extérieure.

CHAPITRE 6.5 CONSTRUCTION ET AMÉNAGEMENT

ARTICLE 6.5.1. CONSTRUCTION

Article 6.5.1.1. Structure des bâtiments

L'exploitant réalise une étude technique démontrant que les dispositions constructives installées visent à ce que la ruine d'un élément (murs, toiture, poteaux, poutres, mezzanines) suite à un sinistre n'entraîne pas la ruine en chaîne de la structure du bâtiment, notamment les cellules de stockage avoisinantes, ni de leurs dispositifs de compartimentage, ni l'effondrement de la structure vers l'extérieur de la cellule en feu. Cette étude est réalisée avec la construction de l'entrepôt et est tenue à disposition de l'inspection des installations classées. Celle ci peut être commune avec l'étude visée à l'article 1.3 du présent arrêté.

Les locaux abritant l'installation présentent les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes :

- les parois extérieures des bâtiments sont construites en matériaux A2 s1 d0, hormis pour la façade est qui est construite en matériau B S1d0 sur une hauteur de 6 m au-dessus des portes de quai, la façade ouest qui est construite en matériau B S1d0 sur une hauteur de 2 m et pour les façades nord et sud qui sont composées d'un écran thermique REI 120;
- les matériaux utilisés pour la protection des isolants externes sont à minima en matériau B S1d0,
- l'ensemble de la structure est à minima R 60 ;
- les murs séparatifs entre deux cellules sont REI 120 ; ces parois sont prolongées latéralement le long du mur extérieur sur une largeur de 1 mètre ou sont prolongées perpendiculairement au mur extérieur de 0,50 mètre en saillie de la façade ;
- les éléments séparatifs entre cellules dépassent d'au moins 1 mètre la couverture du bâtiment au droit du franchissement. La toiture est recouverte d'une bande de protection sur une largeur minimale de 5 mètres de part et d'autre des parois séparatives. Cette bande est en matériaux A2 s1 d0 ou comporte en surface une feuille métallique A2 s1 d0 ou est composée par des rideaux d'eaux correctement dimensionnés asservis à la détection incendie et a fait l'objet d'une validation de la part de l'inspection et des services d'incendie et de secours;

- les murs séparatifs entre une cellule et un local technique (hors chaufferie) sont REI 120 jusqu'en sous-face de toiture;
- les bureaux et les locaux sociaux, à l'exception des bureaux dits de quais destinés à accueillir le personnel travaillant directement sur les stockages et les quais, sont isolés par une paroi toute hauteur et des portes d'intercommunication munies d'un ferme-porte, qui sont tous REI 120 ;
- le sol des aires et locaux de stockage est de classe A1fl ;
- les ouvertures effectuées dans les parois séparatives (baies, convoyeurs, passages de gaines, câbles électriques et canalisations, portes, etc.) sont munies de dispositifs de fermeture ou de calfeutrement assurant un degré de résistance au feu équivalent à celui exigé pour ces parois. Les fermetures sont associées à un dispositif asservi à la détection automatique d'incendie assurant leur fermeture automatique, mais ce dispositif est aussi manœuvrable à la main, que l'incendie soit d'un côté ou de l'autre de la paroi. Ainsi les portes situées dans un mur REI 120 présentent un classement reconstituant le degré équivalent et les portes satisfont une classe de durabilité C2 ;
- les éléments de support de couverture de toiture, hors isolant, sont réalisés en matériaux A2 s1 d0 (sauf si la charpente est en lamellé-collé);
- les matériaux utilisés pour l'éclairage naturel satisfont à la classe d0.

Les justificatifs attestant des propriétés de résistance au feu sont conservés et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 6.5.1.2. Cantonnement

Les écrans de cantonnement sont constitués soit par des éléments de la structure (couverture, poutre, murs), soit par des écrans fixes, rigides ou flexibles, ou enfin par des écrans mobiles asservis à la détection incendie. Les écrans de cantonnement sont DH 30, en référence à la norme NF EN 12 101-1, version juin 2006.

Chaque écran de cantonnement a une hauteur minimale de 2 mètres. La distance entre le point bas de l'écran et le point le plus près du stockage est supérieure ou égale à 1 mètre. La différence de hauteur entre le point le plus haut du stockage et le point le plus bas de l'écran de cantonnement est supérieure ou égale à 0,5 mètre.

Article 6.5.1.3. Désenfumage

Les cantons de désenfumage sont équipés en partie haute de dispositifs d'évacuation naturelle des fumées et des chaleurs (DENFC).

Un DENFC de superficie utile comprise entre 0,5 et 6 mètres carrés est prévu pour 250 mètres carrés de superficie projetée de toiture.

Les DENFC ne sont pas implantés sur la toiture à moins de 7 mètres des murs coupe-feu séparant les cellules de stockage.

Les dispositifs d'évacuation des fumées sont composés d'exutoires à commande automatique et manuelle ou autocommande. La surface utile de l'ensemble de ces exutoires n'est pas inférieure à 2 % de la superficie de chaque canton de désenfumage ; les 6 % restant sont constitués par les lanterneaux d'éclairage. Ces derniers doivent être constitués en matériaux ne produisant pas, lors d'un incendie, de goutte enflammée

Une commande manuelle est facilement accessible depuis au moins deux des issues opposées de chacune des cellules de stockage ou depuis le poste de surveillance. L'action d'une commande de mise en sécurité ne peut pas être inversée par une autre commande.

En exploitation normale, le réarmement (fermeture) est possible depuis le sol du bâtiment ou depuis la zone de désenfumage ou la cellule à désenfumer dans le cas d'un bâtiment divisé en plusieurs cantons ou cellules.

La commande manuelle des DENFC est au minimum installée en deux points opposés de chaque cellule. Ces commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès de chacune des cellules de stockage et installées conformément à la norme NF S 61-932, version décembre 2008.

Les DENFC, en référence à la norme NF EN 12 101-2, version octobre 2003, présentent les caractéristiques suivantes :

- système d'ouverture de type B (ouverture + fermeture) ;
- fiabilité : classe RE 300 (300 cycles de mise en sécurité) ;
- classification de la surcharge neige à l'ouverture : SL 250 (25 daN/m²) pour des altitudes inférieures ou égales à 400 mètres et SL 500 (50 daN/m²) pour des altitudes comprises entre 400 et 800 mètres. La classe SL 0 est utilisable si la région d'implantation n'est pas susceptible d'être enneigée ou si des dispositions constructives empêchent l'accumulation de la neige.
- classe de température ambiante T(-15) ;
- classe d'exposition à la chaleur B 300.

Le déclenchement du désenfumage n'est pas asservi à la même détection que celle à laquelle est asservi le système d'extinction automatique.

Les dispositifs d'ouverture automatique des exutoires sont réglés de telle façon que l'ouverture des organes de désenfumage ne puisse se produire avant le déclenchement de l'extinction automatique.

Des amenées d'air frais d'une superficie égale à la surface des exutoires du plus grand canton, cellule par cellule, sont réalisées soit par des ouvrants en façade, soit par des bouches raccordées à des conduits, soit par les portes des cellules à désenfumer donnant sur l'extérieur.

Les mezzanines sont conçues et organisées de telle manière à conserver l'efficacité du système de désenfumage.

ARTICLE 6.5.2. AMÉNAGEMENT DES CELLULES

Article 6.5.2.1. Généralités (toutes cellules et tous produits)

Afin de limiter la quantité de matières combustibles en feu lors d'un incendie, l'entrepôt est compartimenté en 8 cellules de stockage principales. Des aménagements spécifiques sont réalisés dans les cellules selon les besoins. Ces aménagements peuvent être :

- des mezzanines en R+2 sur la largeur des cellules 1, 3, 5 et 6 de 30 m de profondeur sur une surface de 1450 m² ;
- des mezzanines en R+1 sur la largeur des cellules 2 et 4 de 52 m de profondeur sur une surface de 2900 m² ;
- des mezzanines en R+1 sur la largeur des cellules 7 et 8 d'une surface maximale de 2900 m² selon les dispositions fixées à l'article 1.2.1
- des locaux spécifiques de stockage des liquides inflammables ou des aérosols.

Une zone de préparation de commande de 20 m de profondeur sur la largeur de chaque cellule est présente. Ce compartimentage doit permettre de prévenir la propagation d'un incendie d'une cellule de stockage à l'autre.

Les produits sont entreposés en racks ou en flots. Le stockage de produits en vrac est interdit.

Une distance minimale de 1 mètre est maintenue entre le sommet du stockage et la base de la toiture ou le plafond ou de tout système de chauffage ; cette distance doit respecter la distance minimale nécessaire au bon fonctionnement des systèmes de détection incendie et d'extinction automatique d'incendie.

Ces cellules sont situées en rez-de-chaussée sans être surmontées d'étages ou de niveaux.

Cas du stockage en flots :

les matières conditionnées en masse (sac, palette, etc.) forment des flots limités de la façon suivante :

1. surface maximale des flots au sol : 500 m² ;
2. hauteur maximale de stockage : 8 mètres maximum et de 5 mètre pour les liquides inflammables et aérosols ;
3. distance entre deux flots : 2 mètres minimum ;

Les flots doivent être délimités par un traçage au sol.

Cas du stockage en rayonnage :

Les rayonnages doivent être réalisés en matériaux résistants mécaniquement et chimiquement et séparés des parois des cellules par une distance minimale de 0,3 m.

La hauteur de stockage en rayonnage ou en palettier est au maximum égale à 10 mètres en présence d'un système d'extinction automatique hors rack.

Cas des produits dangereux :

Les matières dangereuses (aérosols et liquides inflammables) sont stockées dans des compartiments dédiés sur palettes et rayonnages.

La hauteur de stockage des matières dangereuses ne dépasse pas 5 mètres.

Les zones de stockages de liquides inflammables sont séparées des autres zones de stockage de l'entrepôt par des murs et plafonds REI 120.

Le stockage de produits de type aérosols ou bouteilles de gaz doit être réalisé dans un local spécifique, grillagé sur tous les cotés dont le sol doit être :

- horizontal,
- matériaux de classe A1 fl (incombustible) ou en revêtement bitumineux du type routier, et
- à un niveau égal ou supérieur à celui du sol environnant sur 25 % au moins de son périmètre afin d'éviter la stagnation du gaz dans une cuvette.

La disposition des lieux doit permettre l'évacuation rapide des bouteilles en cas d'incendie à proximité.

Mezzanines :

Les mezzanines sont réalisés conformément à l'étude ESI d'octobre 2013 avec l'installation de protection des escaliers à l'aide d'une tôle plaquée contre les marches et positionnées sous les escaliers, un renforcement de la structure des mezzanines sur les rangées les plus proches des murs séparatifs.

Article 6.5.2.2. Zones de stockages de polymères (rubriques 2662 et 2663)

Pour ne pas aggraver les effets d'un incendie, les produits visés par la rubrique 1530 et les stockages visés par les rubriques 2662 et 2663 ne seront pas stockés dans une même cellule.

Pour les produits relevant des rubriques 2662 et 2663 (stockages de polymères et de pneumatiques et de produits dont 50 % au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères) :

- des passages libres, d'au moins 2 mètres de largeur, entretenus en état de propreté, sont réservés latéralement autour de chaque flot, de façon à faciliter l'intervention des services de sécurité en cas d'incendie.
- la hauteur des stockages ne doit pas excéder 8 mètres
- les polymères à l'état de substances ou préparations inflammables doivent être stockés sur une aire spécifique, à une distance d'au moins 5 mètres des autres produits stockés.
- les produits susceptibles de réagir dangereusement ensemble sont stockés sur des flots séparés d'au moins 3 mètres.

Les produits classés sous les rubriques 2662 et 2663 doivent être stockés en quantité limitée dans les cellules munies de mezzanines.

Dans le cas de stockage de produits dont 50 % de la masse totale unitaire est composée de polymères à l'état alvéolaire ou expansé, le stockage est divisé en îlots dont le volume unitaire ne doit pas dépasser 1200 mètres cubes.

En fonction du risque, le stockage pourra être divisé en plusieurs volumes unitaires (îlots). Dans tous les cas, le stockage est organisé de telle façon qu'au minimum le tiers de la surface au sol n'est en aucun cas utilisée à des fins de stockage. Des passages libres, d'au moins 2 mètres de largeur, entretenus en état de propreté, sont réservés latéralement autour de chaque îlot, de façon à faciliter l'intervention des services de sécurité en cas d'incendie.

Les polymères à l'état de substances ou préparations inflammables doivent être stockés sur une aire spécifique, à une distance d'au moins 5 mètres des autres produits stockés.

De même, les produits susceptibles de réagir dangereusement ensemble sont stockés sur des îlots séparés d'au moins 3 mètres.

Il est interdit d'entreposer dans le dépôt d'autres matières combustibles à moins de 2 mètres des îlots de produits dont 50 % de la masse totale unitaire est composée de polymères à l'état alvéolaire ou expansé.

Article 6.5.2.3. Zones de stockage de bois, papier et carton

Les produits conditionnés en masse forment des îlots limités de la façon suivante :

- les îlots ont une surface maximale de 3 300 mètres carrés
- la hauteur de stockage ne dépasse alors pas 6 mètres
- la distance entre deux îlots est supérieure ou égale à 15 mètres.

Les produits stockés en palettier forment des îlots d'une surface maximale de 6 000 mètres carrés et d'une hauteur maximale de 8 mètres, sauf si un système automatique d'extinction à eau de type sprinkleur est mis en place.

Article 6.5.2.4. Zones de stockage des équipements contenant de la matière explosive

Un local spécifique, situé conformément au plan joint en annexe, dédié aux explosifs d'une surface d'environ 30 m² est séparé de la cellule 1 adjacente par un mur REI 120 et une porte d'accès dédiée EI 120. Les équipements contenant de la matière explosive sont stockés dans des armoires dédiées REI20 et séparées d'une distance minimale de 3 m du stockage du local comburant. Le sol est adapté aux risques et la toiture est composée en matériaux légers, difficilement inflammables. Tout autre produit est interdit dans ce local.

Article 6.5.2.5. Zones de stockage des comburants et oxygène

Un local spécifique, situé conformément au plan joint en annexe, dédié aux comburants d'une surface d'environ 370 m² est séparé de la cellule 1 adjacente par un mur REI 120 et une porte d'accès dédiée EI 120. Le sol est adapté aux risques et la toiture est composée en matériaux légers, difficilement inflammables. Tout autre produit est interdit dans ce local.

ARTICLE 6.5.3. ISSUES DE SECOURS

Conformément aux dispositions du code du travail, les parties de l'entrepôt dans lesquelles il peut y avoir présence de personnel comportent des dégagements permettant une évacuation rapide.

En outre, le nombre minimal de ces issues doit permettre que tout point de l'entrepôt ne soit pas distant de plus de 50 mètres effectifs (parcours d'une personne dans les allées) de l'une d'elles, et 25 mètres dans les parties de l'entrepôt formant cul-de-sac.

Deux issues au moins vers l'extérieur de l'entrepôt ou sur un espace protégé, dans deux directions opposées, sont prévues dans chaque cellule de stockage d'une surface et niveau de mezzanine. En présence de personnel, ces issues ne sont pas verrouillées.

L'ouverture des portes de secours est assurée dans le sens de la sortie.

L'ouverture des portes faisant partie des dégagements réglementaires est possible par une manœuvre simple, toute porte verrouillée devant être manœuvrable de l'intérieur dans les mêmes conditions et sans clé.

CHAPITRE 6.6 MESURES DE MAÎTRISE DES RISQUES

ARTICLE 6.6.1. LISTE DE MESURES DE MAÎTRISE DES RISQUES

L'exploitant rédige une liste des mesures de maîtrise des risques identifiées dans l'étude de dangers et des opérations de maintenance qu'il y apporte. Cette liste est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées et fait l'objet d'un suivi rigoureux.

Ces dispositifs sont contrôlés périodiquement et maintenus au niveau de fiabilité décrit dans l'étude de dangers, en état de fonctionnement selon des procédures écrites.

Les opérations de maintenance et de vérification sont enregistrées et archivées.

En cas d'indisponibilité d'un dispositif ou élément d'une mesure de maîtrise des risques, l'installation est arrêtée et mise en sécurité sauf si l'exploitant a défini et mis en place les mesures compensatoires dont il justifie l'efficacité et la disponibilité.

Une convention établit les responsabilités entre les locataires et l'exploitant sur la mise en œuvre des mesures de maîtrise des risques ainsi que les contrôles et essais périodiques et la maintenance.

ARTICLE 6.6.2. GESTION DES ANOMALIES ET DEFAILLANCES DE MESURES DE MAITRISE DES RISQUES

Les anomalies et les défaillances des mesures de limitation des risques sont enregistrées et gérées par l'exploitant dans le cadre d'un processus d'amélioration continue selon les principales étapes mentionnées à l'alinéa suivant.

Ces anomalies et défaillances doivent :

- être signalées et enregistrées ;
- être hiérarchisées et analysées ;
- donner lieu dans les meilleurs délais à la définition et à la mise en place de parades techniques ou organisationnelles, dont leur application est suivie dans la durée.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées un registre dans lequel ces différentes étapes sont consignées

Chaque année, l'exploitant réalise une analyse globale de la mise en œuvre de ce processus sur la période écoulée. Cette analyse est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 6.6.3. SURVEILLANCE ET DÉTECTION DES ZONES POUVANT ÊTRE A L'ORIGINE DE RISQUES

Conformément aux engagements de l'étude de dangers, et le cas échéant en renforçant son dispositif, l'exploitant met en place un réseau de détecteurs en nombre suffisant avec un report d'alarme au poste de garde et par télétransmission; L'exploitant dresse la liste de ces détecteurs avec leur fonctionnalité et détermine les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps.

La surveillance d'une zone pouvant être à l'origine des risques ne repose pas sur un seul point de détection.

La remise en service d'une installation arrêtée à la suite d'une détection, ne peut être décidée que par une personne déléguée à cet effet, après examen détaillé des installations, et analyse de la défaillance ayant provoqué l'alarme.

Article 6.6.3.1. Détecteurs incendie :

Les cellules de stockage et les bureaux de quai sont équipés d'un système de détection automatique incendie, conforme aux référentiels en vigueur. La détection est indépendante du système d'extinction automatique.

L'exploitant s'assure que les conditions d'exploitation des stockages permettent de respecter les conditions de fonctionnement de ces détecteurs.

Article 6.6.3.2. Détecteurs gaz :

La chaufferie et les locaux de charge sont équipés, si besoin, de capteurs de détection de gaz avec report au poste de garde et par télétransmission. Le système de détection automatique gaz est conforme aux référentiels en vigueur. L'exploitation des installations respecte les conditions de fonctionnement de ces détecteurs.

CHAPITRE 6.7 PRÉVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

ARTICLE 6.7.1. ORGANISATION DE L'ÉTABLISSEMENT

Une consigne écrite doit préciser les vérifications à effectuer, en particulier pour s'assurer périodiquement de l'étanchéité des dispositifs de rétention, préalablement à toute remise en service après arrêt d'exploitation, et plus généralement aussi souvent que le justifieront les conditions d'exploitation.

Les vérifications, les opérations d'entretien et de vidange des rétentions doivent être notées sur un registre spécial tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 6.7.2. ÉTIQUETAGE DES SUBSTANCES ET PRÉPARATIONS DANGEREUSES

Les fûts, réservoirs et autres emballages portent de manière très lisible la dénomination exacte de leur contenu, le numéro et le symbole de danger défini dans la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

ARTICLE 6.7.3. RÉTENTIONS

Tout stockage fixe ou temporaire d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir ;
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts,
- dans tous les cas, 800 l minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 800 l.

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir, résiste à l'action physique et chimique des fluides et peut être contrôlée à tout moment. Il en est de même pour son éventuel dispositif d'obturation qui est maintenu fermé en permanence. Les aires de chargement et de déchargement routier sont étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les mêmes règles.

Les sols des aires et des locaux de stockage ou de manipulation de matières dangereuses ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche, incombustible et équipés de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement.

L'exploitant veille à ce que les volumes potentiels de rétention restent disponibles en permanence. A cet effet, l'évacuation des eaux pluviales respecte les dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 6.7.4. RÉSERVOIRS

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) à la rétention doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

Les matériaux utilisés doivent être adaptés aux produits utilisés de manière, en particulier, à éviter toute réaction parasite dangereuse.

Les canalisations doivent être installées à l'abri des chocs et donner toute garantie de résistance aux actions mécaniques, physiques, chimiques ou électrolytiques. Il est en particulier interdit d'intercaler des tuyauteries flexibles entre le réservoir et les robinets ou clapets d'arrêt, isolant ce réservoir des appareils d'utilisation.

ARTICLE 6.7.5. RÈGLES DE GESTION DES STOCKAGES EN RÉTENTION

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

ARTICLE 6.7.6. ÉLIMINATION DES SUBSTANCES OU PRÉPARATIONS DANGEREUSES

L'élimination des substances ou préparations dangereuses récupérées en cas d'accident suit prioritairement la filière déchets la plus appropriée.

CHAPITRE 6.8 MOYENS D'INTERVENTION EN CAS D'ACCIDENT ET ORGANISATION DES SECOURS

ARTICLE 6.8.1. DÉFINITION GÉNÉRALE DES MOYENS

L'exploitant met en œuvre des moyens d'intervention conformes à l'étude de dangers.

L'exploitant transmet aux services d'incendie et de secours un document présentant l'ensemble du système de lutte contre l'incendie de son établissement (schéma de tous les réseaux, plan des égouts, plan des installations, nature des produits stockés, conditions de stockage, raison sociale du/des locataires, identification des moyens, procédures en cas de situation d'urgences...). Ce document est mis à jour après toute modification et une version actualisée est transmise aux services d'incendie et de secours. Une copie est adressée à l'inspection des installations classées.

ARTICLE 6.8.2. GESTION DES ALARMES

La détection incendie est raccordée à une centrale située au poste de garde du site et au système de télésurveillance.

Les détecteurs autonomes de déclenchement au niveau des portes coupe-feu des cellules sont asservis à la détection incendie et assurent la fermeture automatique des portes.

Les détections en place dans les bâtiments (détection incendie, démarrage du sprinkler, détections de gaz au niveau de la chaufferie ou des locaux de charge et détection intrusion) déclenchent une alarme sonore dans les locaux et sont reportées au niveau du poste de garde et de la télésurveillance.

Des contrôles périodiques sont réalisés afin de vérifier le bon état de fonctionnement de l'ensemble des dispositifs.

La télésurveillance est assurée en permanence.

Toute défaillance des détecteurs et de leurs systèmes de transmission et de traitement de l'information est automatiquement détectée et gérée. Alimentation et transmission du signal sont à sécurité positive.

ARTICLE 6.8.3. ENTRETIEN DES MOYENS D'INTERVENTION

Ces équipements sont maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles.

L'exploitant doit fixer les conditions de maintenance et les conditions d'essais périodiques de ces matériels et la fréquence, conformément à la réglementation en vigueur.

Les dates, les modalités de ces contrôles et les observations constatées doivent être inscrites sur un registre tenu à la disposition des services de la protection civile, d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 6.8.4. MOYENS DE LUTTE CONTRE L'INCENDIE

L'exploitant dispose a minima de :

- un réseau fixe d'eau incendie protégé contre le gel,
- ce réseau comprend au moins 6 poteaux d'incendie délivrant chacun au moins 60 m³/h pendant 2 h, adaptés aux moyens d'intervention des services d'incendie et de secours et leur réserve d'eau spécifique de 730 m³,
- les poteaux incendie doivent respecter les distances suivantes : 100 mètres au plus entre l'entrée de chaque cellule et l'hydrant, par des chemins praticables par 2 sapeurs-pompiers tirant un dévidoir et 5 mètres au plus du bord de la chaussée, côté opposé au bâtiment,
- la distance entre chaque hydrant, par les voies de desserte, doit être au maximum de 200 mètres,
- le bon fonctionnement des prises d'eau est périodiquement contrôlé,
- d'extincteurs conformes à la règle APSAD R4 ou équivalent, en nombre et en qualité adaptés aux risques, qui doivent être judicieusement répartis dans l'établissement, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les extincteurs sont balisés à l'aide de panneau afin d'être rapidement repérés,
- robinets d'incendie armés, conformes à la règle APSAD R5 ou équivalent, répartis dans l'enceinte du site et placés près des issues, ils sont disposés de telle sorte qu'un foyer puisse être attaqué simultanément par 2 lances sous 2 angles différents,
- d'une réserve d'eau commune dédiée à l'alimentation des RIA et du système d'extinction automatique d'incendie (sprinklage) d'une capacité de 705 m³ minimum,
- les cellules et locaux techniques sont couverts par un réseau de sprinklers conçu, dimensionné, installé et entretenu conformément aux référentiels reconnus. Un procès-verbal de réception de l'installation sera tenu à disposition de l'inspection des installations classées. L'alarme du système sprinklage est reportée vers le poste de garde 24h/24.
- d'un système de détection automatique d'incendie, indépendant du sprinkler, comprenant des détecteurs optiques de fumées, des déclencheurs manuels d'alarmes installés à chaque accès principal du bâtiment et des diffuseurs sonores répartis dans le bâtiment.

Une attestation est délivrée pour les nouveaux hydrants, par l'installateur des poteaux faisant apparaître la conformité à la norme en vigueur et précisant le débit minimal par hydrant et simultanément pour 2 poteaux incendie ainsi que la pression dynamique minimale.

Un contrôle du niveau des réserves est effectué par un système de sonde automatiquement depuis le réseau d'eau incendie. Un contrôle trimestriel du niveau d'eau est effectué par l'exploitant visuellement. Les résultats de ce contrôle sont consignés sur un document écrit, tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 6.8.5. CONSIGNES DE SÉCURITÉ

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les modalités d'application des dispositions du présent arrêté sont établies, intégrées dans des procédures générales spécifiques et/ou dans les procédures et instructions de travail, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Ces consignes indiquent notamment :

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque dans les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité des installations ;
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'établissement (électricité, réseaux de fluides) ;

- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation contenant des substances dangereuses et notamment les conditions d'évacuation des déchets et eaux souillées en cas d'épandage accidentel ;
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours (18) ;
- l'adresse du centre de secours du premier appel ;
- les procédures d'évacuation ;
- la procédure permettant, en cas de lutte contre un incendie, d'isoler le site afin de prévenir tout transfert de pollution vers le milieu récepteur.

ARTICLE 6.8.6. PROTECTION DES MILIEUX RÉCÉPTEURS / BASSIN DE CONFINEMENT

Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel.

L'ensemble des eaux polluées lors d'un accident ou d'un incendie (y compris les eaux utilisées pour l'extinction) provenant de la zone de stockage est confiné sur la dalle béton des cellules pour 1400 m³ et les réseaux et les aires de manœuvre pour 465 m³.

La fermeture de la vanne d'arrêt retenant les eaux sur le site est asservie au sprinkler du site et est installée sur le réseau interne d'eaux pluviales avant la connexion avec le réseau public et en amont du séparateur d'hydrocarbures.

Les vannes (vanne d'arrêt et vanne du bassin de rétention) sont maintenues en état de marche, signalées et actionnables en toute circonstance, localement et à partir du poste de surveillance du site .

L'entretien préventif et la mise en fonctionnement des dispositifs d'isolement des réseaux sont définis par consigne. L'exploitant définit les modalités de contrôle périodique du bon fonctionnement des dispositifs d'isolement (fonctionnement des vannes, pérennité de la fonction de confinement des eaux).

Les eaux d'extinction collectées sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées.

En l'absence de pollution préalablement caractérisée, elles peuvent être évacuées vers le milieu récepteur dans les limites autorisées par le présent arrêté.

ARTICLE 6.8.7. EXERCICE INCENDIE

Dans le trimestre qui suit le début de l'exploitation de l'entrepôt, l'exploitant organise un exercice de défense contre l'incendie. Cet exercice est renouvelé au moins tous les trois ans. Le compte rendu de chaque exercice ainsi que le retour d'expérience qui en est fait seront tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

TITRE 7 - CONDITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À CERTAINES INSTALLATIONS DE L'ÉTABLISSEMENT

CHAPITRE 7.1 INSTALLATIONS DE COMBUSTION

La chaufferie est située dans un local exclusivement réservé à cet effet, isolé par des murs coupe-feu de degré 2 heures. Il n'y a pas de porte de communication entre le local et le bâtiment de stockage attenant. L'accès à la chaufferie se fait exclusivement par l'extérieur.

Les portes donnant vers l'extérieur sont de degré coupe-feu 1/2 h, et munies d'un ferme-porte ou d'un dispositif assurant leur fermeture automatique.

À l'extérieur de la chaufferie sont installés :

- une vanne sur la canalisation d'alimentation des brûleurs permettant d'arrêter l'écoulement du combustible. Cette vanne est facilement repérable et manœuvrable par les services de secours ;
- un coupe-circuit arrêtant le fonctionnement de la pompe d'alimentation en combustible ;
- un dispositif sonore et visuel d'avertissement, en cas de mauvais fonctionnement des brûleurs, ou un autre système d'alerte d'efficacité équivalente.

Les réseaux d'alimentation en combustible sont conçus et réalisés de manière à réduire les risques en cas de fuite notamment dans des espaces confinés. Les canalisations sont en tant que de besoin protégées contre les agressions extérieures (corrosion, choc, température excessive...) et repérées par les couleurs normalisées.

Les appareils de combustion sont équipés de dispositifs permettant d'une part de contrôler leur bon fonctionnement et d'autre part, en cas de défaut, de mettre en sécurité l'appareil concerné et au besoin l'installation. Les appareils de combustion sous chaudières utilisant un combustible gazeux comportent un dispositif de contrôle de la flamme. Le défaut de son fonctionnement entraîne la mise en sécurité des appareils et l'arrêt de l'alimentation en combustible.

Les résultats des contrôles et des opérations d'entretien des installations de combustion comportant des chaudières sont portés sur le livret de chaufferie.

CHAPITRE 7.2 ATELIERS DE CHARGE D'ACCUMULATEURS

ARTICLE 7.2.1. CONCEPTION

Les ateliers de charge d'accumulateurs ont les caractéristiques suivantes :

- séparés des cellules de stockage par des parois et des portes coupe-feu 2h, munies d'un ferme-porte ou d'un dispositif assurant leur fermeture automatique ;
- murs extérieurs ou séparatifs coupe-feu de degré 2 heures ;
- porte donnant vers l'extérieur pare-flamme de degré 1/2 heure ;
- toiture T30-1 (incombustible) ;
- pour les autres matériaux : classe M0 (incombustibles)
- peinture anti-acide au sol et remontée sur 1m de hauteur sur les murs périphériques ;

Les locaux doivent être équipés en partie haute de dispositifs permettant l'évacuation des fumées et gaz de combustion dégagés en cas d'incendie (lanterneaux en toiture, ouvrants en façade ou tout autre dispositif équivalent). Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès. Le système de désenfumage doit être adapté aux risques particuliers de l'installation.

La recharge des batteries est interdite hors des locaux de recharge.

L'alimentation électrique des chargeurs est asservie à l'extraction et à la détection d'hydrogène.

ARTICLE 7.2.2. VENTILATION

Le débouché à l'atmosphère de la ventilation doit être placé aussi loin que possible des habitations voisines et des bureaux.

Les conduits de ventilation sont munis de clapets coupe-feu à la séparation entre les cellules, restituant le degré coupe-feu de la paroi traversée.

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les locaux doivent être convenablement ventilés pour éviter tout risque d'atmosphère explosible ou nocive. Le débouché à l'atmosphère de la ventilation doit être placé aussi loin que possible des habitations voisines. Le débit d'extraction est donné par les formules ci-après suivant les différents cas :

*Pour les batteries dites ouvertes et les ateliers de charge de batteries :

$$Q = 0,05 n l$$

*Pour les batteries dites à recombinaison :

$$Q = 0,0025 n l$$

où

Q = débit minimal de ventilation, en m³/h

n = nombre total d'éléments de batteries en charge simultanément

I = courant d'électrolyse, en A

ARTICLE 7.2.3. MATÉRIEL ÉLECTRIQUE

Les installations électriques doivent être réalisées conformément au décret n° 88-1056 du 14 novembre 1988 relatif à la réglementation du travail .

ARTICLE 7.2.4. CONSIGNES D'EXPLOITATION

Les opérations comportant des manipulations dangereuses et la conduite des installations (démarrage et arrêt, fonctionnement normal, entretien ...) doivent faire l'objet de consignes d'exploitation écrites. Ces consignes prévoient notamment :

- les modes opératoires,
- la fréquence de contrôle des dispositifs de sécurité et de traitement des pollutions et nuisances générées ;
- les instructions de maintenance et de nettoyage ;
- le maintien de la quantité de matières nécessaire au fonctionnement de l'installation.

ARTICLE 7.2.5. SEUIL DE CONCENTRATION LIMITE EN HYDROGÈNE

Les ateliers de charge sont équipés de détecteur d'hydrogène, le seuil de la concentration limite en hydrogène admise dans les locaux est pris à 25 % de la L.I.E. (limite inférieure d'explosivité), soit 1 % d'hydrogène dans l'air. Le dépassement de ce seuil devra interrompre automatiquement l'opération de charge et déclencher une alarme reportée au bureau d'exploitation de la cellule et au poste de garde ou par télétransmission.

Une consigne définit la conduite en cas de déclenchement de l'alarme.

CHAPITRE 7.3 ZONE PALETTES (RUBRIQUE 1530)

La zone de stockage des palettes est située à au moins 5 m des limites de propriété ou séparée des tiers par une paroi coupe feu REI 120 d'au moins 4 m de haut.

Si la zone de stockage palettes est attenante au bâtiment, elle doit être séparée de celui-ci par un mur REI 120 de la hauteur complète du bâtiment dépassant d'au moins un mètre en largeur de chaque côté de la zone de stockage des palettes.

La hauteur des piles ne doit pas dépasser 5 m de haut. Des allées de stockage de 2 m de large minimum sont délimitées au sol. Le stockage est organisé en îlots de 500 m² maximum.

Le stockage est organisé de manière à permettre la rapide mise en œuvre des moyens de secours situés à proximité et adaptés au risque. Des passages suffisants sont aménagés entre les allées. Le stockage est organisé de manière à ce que ses zones d'effets n'atteignent pas d'autre installations du site.

TITRE 8 - SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS ET DE LEURS EFFETS

CHAPITRE 8.1 PROGRAMME D'AUTO SURVEILLANCE

ARTICLE 8.1.1. PRINCIPE ET OBJECTIFS DU PROGRAMME D'AUTO SURVEILLANCE

Afin de maîtriser les émissions de ses installations et de suivre leurs effets sur l'environnement, l'exploitant définit et met en œuvre sous sa responsabilité un programme de surveillance de ses émissions et de leurs effets dit programme d'auto surveillance. L'exploitant adapte et actualise la nature et la fréquence de cette surveillance pour tenir compte des évolutions de ses installations, de leurs performances par rapport aux obligations réglementaires, et de leurs effets sur l'environnement. L'exploitant décrit dans un document tenu à la disposition de l'inspection des installations classées les modalités de mesures et de mise en œuvre de son programme de surveillance, y compris les modalités de transmission à l'inspection des installations classées.

Les articles suivants définissent le contenu minimum de ce programme en terme de nature de mesure, de paramètres et de fréquence pour les différentes émissions et pour la surveillance des effets sur l'environnement, ainsi que de fréquence de transmission des données d'auto surveillance.

CHAPITRE 8.2 MODALITÉS D'EXERCICE ET CONTENU DE L'AUTO SURVEILLANCE

ARTICLE 8.2.1. AUTO SURVEILLANCE DES EAUX SOUTERRAINES

La surveillance des effets sur l'environnement est réalisée respectivement en période de basses et hautes eaux comme suit :

Paramètres	Fréquence
Niveau piézométrique	Au besoin
pH	
Température	
Conductivité	

La surveillance des eaux de souterraines est réalisée à partir de 5 piézomètres, dont deux en amont et 3 en aval par rapport au sens d'écoulement de la nappe.

ARTICLE 8.2.2. AUTO SURVEILLANCE DES EAUX RÉSIDUAIRES

L'auto surveillance se conforme au minimum aux dispositions prévues par l'article 4.3.11 du présent arrêté.

ARTICLE 8.2.3. AUTO SURVEILLANCE DES NIVEAUX SONORES

L'auto surveillance se conforme au minimum aux dispositions prévues par l'article 6.2.2 du présent arrêté.

ARTICLE 8.2.4. AUTOSURVEILLANCE DES REJETS ATMOSPHÉRIQUES

À compter du 20 décembre 2018, l'autosurveillance se conforme aux dispositions prévues par l'arrêté ministériel du 3 août 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration au titre de la rubrique 2910.

CHAPITRE 8.3 SUIVI, INTERPRÉTATION ET DIFFUSION DES RÉSULTATS

ARTICLE 8.3.1. ACTIONS CORRECTIVES

L'exploitant suit les résultats des mesures qu'il réalise en application du chapitre 9.2, notamment celles de son programme d'auto surveillance, les analyse et les interprète. Il prend le cas échéant les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires relatives aux émissions de ses installations ou de leurs effets sur l'environnement.

Ces documents sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

TITRE 9 – DOCUMENTS À TRANSMETTRE

L'exploitant adresse à l'inspection des installations classées les documents suivants :

Document et objet	Délai / Périodicité	Article de l'AP
Récclement au présent arrêté	Sous 6 mois à compter du début d'exploitation et à chaque changement d'exploitant	Art 13
Dossier de modification notable – porter à connaissance	A chaque modification notable, 2 mois avant la date de mise en œuvre de la modification.	Art 9
Déclaration changement d'exploitant	Dans un délai d'un mois après la prise en charge de l'exploitation.	Art 13
Dossier de mise à l'arrêt définitif	3 mois au moins avant l'arrêt définitif.	Art 14
Contrôle des eaux pluviales	3 mois après mise en service de l'entrepôt puis tous les 3 ans.	3.3.11
Étude bruit	6 mois après mise en service de l'entrepôt puis tous les 5 ans.	5.2.2
Information du SDIS et de la DREAL en cas de modification.	A chaque modification des installations entraînant une modification du dernier document transmis.	6.8.1
Exercice incendie	Sous 3 mois puis tous les 3 ans	6.8.7

TITRE 10 PLAN DE L'ÉTABLISSEMENT

